

# **BStGer SK.2016.16 vom 8. November 2016**

Bundesstrafgericht, 2016-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2016.16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2016.16)

FR: TPF SK.2016.16 du 8 novembre 2016

IT: TPF SK.2016.16 del 8 novembre 2016

## **Regeste**

Organisation criminelle (art. 260ter CP). Blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 2 let. a CP). Vol par métier (art 139 ch. 1 et 2 CP). Violation de domicile (art. 186 CP).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Compétence de la Cour

#### **E. 1.1**

Compétence territoriale Le prévenu est accusé d'avoir posé sur le territoire suisse les actes qualifiés de blanchiment d'argent (canton de Genève), vol par métier et violation de domicile répétée (canton d'Argovie). Les autorités pénales suisses de poursuite et de jugement sont compétentes en vertu des art. 3 al. 1 et 8 CP. S'agissant du reproche de participation à une organisation criminelle, le prévenu est accusé d'avoir agi sur le territoire suisse, en particulier dans la région de Berne et dans celle de Soleure. Pour le surplus, l'art. 260ter ch. 3 CP prévoit qu'est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse, ce qui est bien le cas en l'espèce (v. infra 2ss). La compétence helvétique est partant donnée pour l'ensemble des faits reprochés.

#### **E. 1.2**

Compétence fédérale La Cour examine d'office si sa compétence à raison de la matière est donnée au regard de l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.719) et des art. 23 et 24 CPP qui énumèrent les infractions de compétence fédérale. La participation et le soutien à une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP et le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis CP sont soumis à la juridiction fédérale lorsque les actes punissables ont, comme en l'espèce, été commis dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux (art. 24 al. 1 let. b CPP). La poursuite et le jugement des infractions de vol par métier (art. 139 ch. 2 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP) échoient, en principe, aux cantons. Le 19 septembre 2012, le MPC a toutefois ordonné, en application des art. 26 al. 2 et 34 al. 1 CPP, la jonction en mains des autorités fédérales des poursuites pénales engagées contre A. par les autorités argoviennes pour vols et violations de domicile (MPC 02-0007 ss). A cela s'ajoute que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les impératifs d'efficacité et de célérité de la procédure pénale interdisent à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral de remettre en cause sa compétence à ce stade de la procédure, et ce, même en l'absence d'accord explicite entre les autorités de la Confédération et les cantons (ATF 133 IV 235 consid. 7.1 p. 246 ss). La Cour est partant compétente pour connaître de tous les chefs d'accusation.

## **E. 2**

janvier 2025 pour le second). Le vol est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus (art. 139 ch. 1 CP) et le vol par métier d'une peine privative de liberté de dix ans au plus (art. 139 ch. 1 CP). Dans les deux cas, l'action pénale se prescrit par quinze ans (soit le 12 janvier 2025 pour le premier acte reproché et le 20 janvier 2025 pour le second). La violation de domicile est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus (art. 186 CP), de sorte que, dans le cas d'espèce, l'action pénale se prescrit par sept ans (soit, selon les actes reprochés, le 15 décembre 2016, respectivement le 8, le 11, le 13, le 18 et le 20 janvier 2017). Le dernier acte du prévenu dénotant son activité au service de l'organisation criminelle "Vor V Zakone" remonterait à janvier 2010 de sorte que c'est à cette date qu'a commencé à courir la prescription de l'action pénale relativement à l'art. 260ter CP. L'infraction à cette dernière disposition étant passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus, l'action pénale se prescrit par quinze ans en l'espèce, soit en janvier 2025.

La prescription de l'action pénale n'est ainsi acquise pour aucune des infractions reprochées, au jour du présent jugement.

## **E. 3**

Procédure par défaut Selon l'art. 366 CPP, si le prévenu, dûment cité, ne comparait pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener (al. 1): si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats, ils peuvent être conduits en son absence, pour autant que les conditions suivantes soient remplies: le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés et les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (al. 4).

En l'espèce, cité à comparaître par citations des 15 et 19 juillet 2016 (TPF 18.831.001-003 et 18.831.006-008) ainsi que par publication de la feuille fédérale (TPF 18.831.011), A. ne s'est pas présenté, les deux fois, et cela sans excuse.

A la lecture du dossier d'instruction, il appert que A. a été entendu par les autorités pénales, en qualité de prévenu pour participation à une organisation criminelle et blanchiment d'argent, violation de domicile répétée et vol répété à environ dix-huit reprises (MPC 13-06-001 à 0273 et MPC 13-01-0003 à 0010). Lors de ces occasions, A. a été informé des charges pesant alors contre lui et de ses droits. A. a toujours été assisté d'un défenseur et d'un interprète durant les auditions. Il a donc eu suffisamment l'occasion de s'exprimer sur les faits reprochés et les preuves réunies permettent à la Cour de rendre un jugement par défaut.

## **E. 4**

Organisation criminelle "Vor V Zakone" ("Voleurs dans la loi")

### **E. 4.1**

Préambule a) Dans le courant des années 2008 et 2009, le canton de Genève a enregistré une importante augmentation du nombre des cambriolages commis sur son territoire, principalement par des ressortissants Géorgiens. Face à ce phénomène, la police genevoise

a constitué un groupe d'enquête qui est parvenu à mettre en lumière que la plupart des cambriolages en question étaient le fait d'une organisation structurée et hiérarchisée. Connue sous le nom de "Voleurs dans la loi" ("Vor V Zakone"), cette organisation, née dans les années 1930 dans certaines régions de l'ancienne Union soviétique, dont la Géorgie, s'est exportée dans divers pays européens au cours de la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle, à la suite notamment des importants changements politiques et législatifs survenus à la fin de l'ère soviétique (arrêt de la Cour correctionnelle de Genève ACC/56/10 du 22 octobre 2010 [ci-après: ACC/56/10] consid. 1; arrêt de la Cour de cassation de Genève ACAS/32/11 du 17 mai 2011 [ci-après: ACAS/32/11], p. 2 ss; cf. Jean Pradel/Jacques Dallest, *La Criminalité organisée*, Droit français, droit international et droit comparé, Paris 2012, p. 80). L'existence de cette organisation, sa nature d'organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP et son implantation en Suisse ont été admises par les autorités judiciaires genevoises à plusieurs reprises (ACC/56/10 consid. 1 p. 32 et les trois arrêts cantonaux cités et ACAS/32/11 consid. 2). Il ressort des considérants de ces arrêts cantonaux, en particulier de l'arrêt ACC/56/10 précité, que cette organisation est composée à sa base d'hommes âgés entre 18 et 40 ans, généralement toxicomanes, appelés les "garçons". Ceux-ci agissent en petits groupes hiérarchisés composés d'individus provenant d'une même région. Pour se procurer des revenus, ils commettent des infractions contre le patrimoine, essentiellement des cambriolages et des vols, et se déplacent d'un lieu à l'autre. A leur tête se trouve un chef, lui-même sous l'autorité de supérieurs hiérarchiques (les "Vor V Zakone" ou "Voleurs dans la loi"). Ce chef local est souvent secondé par le gardien de la caisse commune (appelée "obschak" ou "saerto") de l'organisation, dont les tâches consistent à collecter de l'argent auprès des membres pour alimenter la caisse commune, gérer les conflits entre membres, organiser des réunions, ainsi que le recel des objets volés (bijoux, ordinateurs portables, argent liquide, etc.), informer les chefs des activités des membres de l'organisation et répondre aux besoins des compatriotes incarcérés (argent, drogue, paiement des avocats). Par arrêt du 22 octobre 2010, rendu dans la cause ACC/56/10, qui est définitif et exécutoire depuis le 4 juillet 2011, la Cour correctionnelle de Genève a condamné dix individus, dont neuf d'origine géorgienne, parmi lesquels O.. Ce dernier a été reconnu coupable de blanchiment d'argent aggravé, de vol, d'infractions à l'art. 19 ch. 1 LStup et de participation à une organisation criminelle, et condamné à une peine privative de liberté de six ans. En substance, la Cour correctionnelle de Genève a

- 15 - retenu que O. dit "Guja" était un membre important de l'organisation criminelle des "Voleurs dans la loi", au sein de laquelle il a occupé la fonction de "gardien" pour l'ensemble du territoire suisse de la caisse commune, auquel les "gardiens" des diverses régions devaient rendre des comptes. Il devait lui-même référer de ses activités à ses supérieurs hiérarchiques installés à l'étranger et s'est notamment chargé, personnellement ou par l'intermédiaire de subordonnés, de l'envoi d'argent à l'étranger. La Cour correctionnelle de Genève a déduit l'implication de O. dans cette organisation criminelle et son rôle pivot sur la base de plusieurs éléments, notamment sur la base des sommes d'argent qu'il a fait parvenir aux responsables de l'organisation installés en Espagne et de l'intense activité téléphonique qu'il a déployée avec ces derniers.

b) Surnommé notamment "E1." et "E2.", E. a été déclaré coupable de blanchiment d'argent aggravé, vol en bande, tentative répétée de vol en bande, dommages répétés à la propriété, violation de domicile, tentative de violation de domicile, entrées, sorties et séjour illégaux en Suisse, ainsi que de participation à une organisation criminelle par jugement du 28 juin

2012 de la Cour des affaires pénales du TPF (SK.2012.2 in dossier MPC 18-01-000002 ss).

c) En résumé, les responsables de l'organisation établis en Espagne ont choisi E. pour reprendre, toujours à Genève, la place laissée vacante suite à l'arrestation, le 5 mai 2009, de O. dans le cadre de l'instruction menée par les autorités genevoises. En tant que responsable pour la Suisse de la caisse commune de l'organisation criminelle "Vor V Zakone", E. avait notamment pour tâche de collecter les contributions mensuelles des membres destinées à cette caisse, puis de les faire parvenir aux dirigeants de l'organisation établis en Espagne. E. a été impliqué dans l'organisation ou la participation à des vols ou à des tentatives de vols et il a tenté d'écouler des valeurs patrimoniales provenant d'infractions contre le patrimoine. Il a également servi l'organisation en se renseignant sur le sort de détenus et en donnant des consignes pour leur fournir de l'aide, essentiellement sous la forme d'argent. Il est intervenu pour régler des litiges concernant l'organisation, il était la personne à laquelle les nouveaux venus devaient s'annoncer et il était compétent pour autoriser ses subordonnés à emprunter de l'argent provenant de la caisse commune.

d) Lors de l'enquête, au travers des mesures de surveillances secrètes, il a été établi qu'au mois de novembre 2009, E. était l'utilisateur du raccordement 14. En effet, dans une conversation interceptée le 12 novembre 2009 sur le raccordement 8, E., alors utilisateur du raccordement 14, déclare qu'il s'agit de son nouveau numéro. Dans une autre conversation interceptée le même jour sur le raccordement 6, E., toujours utilisateur du 14, déclare avoir jeté son autre numéro et demande à son interlocuteur de prendre note de son nouveau raccordement. (MPC 09-25-0004 et 09-25-0016 ss).

- 16 -

#### **E. 4.2**

Liste de l'obschak E. a été arrêté le 15 mars 2010, alors qu'il planifiait de se rendre en Espagne en compagnie de F., ce dernier ayant été arrêté le même jour à son domicile à Poitiers, dont la perquisition a permis la découverte de divers bijoux et objets de valeur ainsi qu'une liste qui était soigneusement enroulée et emballée dans plusieurs couches de cellophane. Cette liste comporte les noms des personnes qui ont contribué à alimenter la caisse commune, les sommes qui ont été remises et les dates auxquelles les argents ont été remis au responsable national de la caisse commune, E., avec sa signature. La version traduite de cette liste indique à la quatrième et cinquième page (MPC 10-00-1268):

02.01.2010

Aléman. Cant. Berne

A. a apporté

Pour 3 mois 1250 francs

Signature manuscrite

Cinquième page: Zurich.

R2. a apporté

1360 francs pour 3 mois

J'ai donné 02.01.2010

1360 francs

Signature manuscrite

### **E. 4.3**

Les mesures de surveillance faites sur les raccordements en lien avec A. et l'organisation "Vor V Zakone" Les différentes mesures de surveillance secrètes effectuées dans le cadre de cette procédure (v. supra B) sur les raccordements de A. et de E. notamment, ont mis en lumière les éléments suivants:

#### **E. 4.3.1**

Contacts réguliers avec la branche active en Suisse de "Vor V Zakone" et communications au sujet des affaires concernant l'organisation a) Le 20 novembre 2009 à 22h56, E. (au moyen du raccordement 14; v. MPC 18- 01-000023, 000082, 000159 s., 000213, 000223, 00225, 000267) a contacté A. au sujet d'un certain P., proche de Q. : « ce gars est allé à Zurich et depuis on n'a plus de ses nouvelles. Un proche à lui m'a téléphoné ». À la question de E. de savoir si « notre R1. est à Zurich », A. a répondu par l'affirmative, précisant que deux gars qu'il connaît s'y trouvent également. E. lui dit alors « ce sera bien s'ils se renseignent dans quelle prison il se trouve à Zurich et il faudra lui prendre

- 17 - un avocat. On transférera de l'argent ». Confronté à cette conversation, A. a déclaré « apparemment quelqu'un avait disparu et on essayait de le localiser. (...) Je ne connaissais pas cette personne, mais c'est un comportement normal d'aider des compatriotes à retrouver un disparu » (MPC 13-06-0037, l. 40 à 48). Est ici évoquée la disparition d'une personne par les deux interlocuteurs et tous deux avancent comme première hypothèse que l'intéressé se trouverait en prison. En effet, les membres de l'organisation "Vor V Zakone" s'exposent à être placés en détention, dès lors que ladite organisation tire ses revenus de la commission d'infractions contre le patrimoine, tels des vols et des cambriolages. Il appert que A. sait qui est « R1. » et qu'il connaît des gens avec qui, selon E., il faudrait entrer en contact. b) Plus tard le même jour, soit le 20 novembre 2009, E. a rappelé A. à 22h58 pour lui donner le numéro de téléphone que A. venait de lui demander. A. a alors posé des questions complémentaires, afin de faciliter la localisation de P.. À la question « il est venu à Berne pour demander l'asile ? », E. a répondu : « non, il est juste venu pour travailler pour quelques jours et on ne le retrouve plus ». À la question « il avait quelqu'un à Zurich ? », E. a répondu qu'il ne savait pas. À la question « c'est le numéro de qui ? », E. a répondu « je ne sais pas comment s'appelle ce gars, mais dis-lui que tu es un proche de R1.. Je vais l'appeler maintenant » (MPC 13-06-0046).

c) Le lundi 14 décembre 2009 à 19h46, E. (utilisateur du raccordement 17) a demandé à A. de le renseigner sur la question de savoir s'il y avait quelqu'un à St. Gall « pour qu'il puisse envoyer l'argent dans la prison ». Dans la même conversation, A. a indiqué à E. : « je pense venir aujourd'hui chez toi », ce à quoi E. a répondu : « oui, mais viens plutôt dans 2 jours. Car cette nuit je dois aller quelque part. En plus je te téléphonerai avec un autre téléphone, car je n'ai pas envie qu'on sache quand tu vas venir ici » (MPC 13-06-0061). Confronté à cette conversation, A. a déclaré : « E1. m'a appelé et m'a demandé si nous avions quelqu'un à St-Gall pour envoyer de l'argent en prison. J'ai dit que j'allais me renseigner, demander aux garçons. Cela ne m'arrivait pas souvent d'envoyer de l'argent en prison. Par exemple, maintenant je suis en détention, quelqu'un de ma famille peut envoyer de l'argent à un compatriote en Suisse pour me donner de l'argent en prison pour me payer des cigarettes. Je ne sais pas pourquoi E1. allait téléphoner avec un autre téléphone et

pourquoi il ne voulait pas qu'on sache que j'allais venir le voir. Je ne sais pas pourquoi E1. voulait changer de numéro » (MPC 13-06-0051, l. 36 à 42). d) Moins de deux heures après l'appel de E. tendant à obtenir un contact à St. Gall, A. a composé le numéro 6 enregistré au nom de G. (à 21h42) se présentant

- 18 - comme «A1.» et demandant à son interlocuteur s'il était à St. Gall. G. lui ayant répondu qu'il se trouvait pour sa part à Lugano, A. lui a déclaré: « il nous fallait une personne de St-Gallen, on m'a téléphoné de Genève et je pensais que tu étais là-bas » (MPC 13-06-0062).

e) Deux minutes après cet appel, A. (X) a contacté une autre personne, l'utilisateur du raccordement 25 au nom de T. et a tenu la conversation suivante (MPC 13-06-0063): X : Tu as quelqu'un à St-Gallen ? Y : Oui, mais il n'est pas tout à fait à St-Gallen. Pourquoi ? X : On m'a téléphoné de Genève, et il me faut un gars qui peut envoyer l'argent en prison. Y : Je te donne le numéro de cette personne : 26, il s'appelle AA.. X : Ok, merci. f) Immédiatement après avoir obtenu ce numéro (21h47), A. (X) l'a composé et la conversation suivante a été tenue (MPC 13-060070 et v. MPC 13-06-0066): X : Je ne pense pas qu'on se connait personnellement. Y : (raccordement 26 au nom de BB.): non. X : Je suis du côté de Berne. Y : Ok. X : Tu es à St-Gallen ? C'est DD. qui m'a donné ton numéro, il y a un gars qui est dans la prison à St-Gallen et il faut lui envoyer de l'argent, je te donne le numéro de E2. qui est les yeux de toute la Suisse, alors que je suis vers Berne, et il te dira quoi faire. Y : Ok, tu peux lui passer mon téléphone. g) Tout de suite après avoir vérifié que le numéro était celui recherché par E., soit à 21h49, A. a communiqué ce numéro à E. (MPC 13-06-0071). Confronté à ces conversations, A. a mis ses démarches sur le compte d'une solidarité entre Géorgiens (« C'est dans notre nature, dans nos coutumes, de rencontrer un Géorgien et de lui venir en aide si nous le pouvons. Nous sommes patriotes »; MPC 13-06-0052, l. 26 s.) et a affirmé ne pas savoir pourquoi il avait dit que E. était « les yeux de toute la Suisse » (MPC 13-06-0066, l. 23 s.). h) Le 21 décembre 2009, E. a contacté A. pour lui demander le numéro de téléphone de « G.. du canton italien ». A. lui a répondu qu'il le lui enverrait par SMS (MPC 13-06-0112).

i) Le 26 décembre 2009, A. (X) a échangé les propos suivants avec un compatriote (Z) utilisant un raccordement italien (+39) (MPC 13-06-0190). : Z : Je viens d'arriver en Italie de l'Allemagne. Tes documents vont bien ? X : Oui, mais je n'ai rien pu envoyer dans la famille, dès que je me libère, je vais en faire plus. Z : Tu es dans quelle ville ? X : A Solothurn. Tu aimerais aller en Hollande ? Z : Oui. J'ai pu rester en Allemagne 10 mois. X : Il y a S., et E3., et G.. dans le canton Italien, mais vous voulez savoir quoi?

- 19 - Z : Il y a un gars, DD. qui se trouve en prison, il est de Tbilissi mais sa mère est Svane. Si tu arrives à avoir des renseignements sur lui, ça sera bien. X : Je vais voir ce que je peux faire. Lors de cette conversation, A. a donné à son interlocuteur des renseignements sur la structure de l'organisation en Suisse en lui désignant de hauts responsables de celle-ci (E1. et G.) puis s'est engagé à rechercher des informations relatives à une personne détenue. A. indique en outre devoir prochainement « se libérer ». Les mesures de surveillance subséquentes démontreront que ce terme – bien compris de son interlocuteur – est utilisé pour faire référence aux contributions à la caisse commune de l'organisation (v. infra j.) j) Le 4 janvier 2010 à 20h35, A. (X) a communiqué un numéro de téléphone belge (indicatif +32) à un compatriote (Y) utilisant un raccordement mobile suisse, ensuite de quoi les propos suivants ont été tenus : X : 27. Y : Merci mon frère. X : Je n'avais pas votre numéro, c'est E4. qui me l'a passé. Je l'ai donné à E1., et je me suis libéré enfin. FF. va bien ? Y : Les

FF. sont toujours dedans, et les autres ont été libérés. Mais ils vont être libérés bientôt, car leur affaire a été close. X : Super ! Y : Tu as les documents ? X : Oui, pour le moment. Y : Les flics te font chier ? X : Oui, mais rien de sérieux. Je n'ai pas eu de problème concernant la chose qui me faisait le plus peur. Y : Très bien, on reste en contact. X : Ok mon frère. Interrogé sur « la chose qui [lui] faisait le plus peur » au sens de cette conversation, A. a répondu : « Je sous-entendais peut-être le risque d'être refoulé » (MPC 13-06-0211, l. 23). Or, cette explication est en contradiction avec le fait que, en décembre, A. prévoyait déjà de quitter la Suisse pour la Géorgie dans les 3 mois (v. infra 4.3.6 g) et qu'il n'existe pas de motif qui expliquerait pourquoi A. se serait exprimé à mots couverts au sujet de sa crainte d'être refoulé. A ce stade, la Cour retient, vu le contexte des propos et le langage dissimulé utilisé (« Je l'ai donné à E1., et je me suis libéré enfin ») qu'il est question de la cotisation à la caisse commune. k) Une conversation interceptée le 5 janvier 2010 démontre que A. (X) jouait également le rôle d'intermédiaire pour E., et pas uniquement vis-à-vis de celui-ci (MPC 13-06-0221; v. ég. 13-06-0222): X : Tu vas bien ? Y : Oui et toi ? X : Bien merci. R2. est où ? Y : Ici. X : S. aimerait le contacter, apparemment il devait le voir aujourd'hui. Il est avec toi ? Y : Non.

- 20 - X : Il a son numéro ? Y : Non, mais je vais lui téléphoner X : Alors il faut qu'il appelle S. l) Le 17 décembre 2009, E. (utilisateur du raccordement 17, v. not. MPC 18-01-000023, 000083, 000086, 000214, 000216, 000217, 000218, 000227) a informé A. de l'existence d'un litige entre lui-même et d'autres membres (« les Svan »). Au sujet de ce conflit, A. était tenu au courant par d'autres personnes comme le révèle la conversation du 20 décembre 2009. En effet, l'utilisateur du raccordement 28 enregistré au nom de GG. a informé A. que ce conflit serait porté devant des membres hauts placés de l'organisation : « Aujourd'hui, les svan ont battu les amis de E1. devant ses yeux. C'est les voleurs qui vont décider pour cette affaire » (MPC 13-06-0098).

m) Le 18 décembre 2009, E. (utilisateur du raccordement 17) a indiqué à A. : « On m'a téléphoné de prison aujourd'hui pour m'informer que les flics sont en train d'interroger les gars à mon sujet. Dans deux jours, tout ira. Je te téléphonerai pour tout te dire » (MPC 13-06-0097).

n) En date du 7 janvier 2010, A. (X), au moyen du raccordement 19, a contacté E. (Y utilisateur du raccordement 29; v. not. 18-01-000155 ss) et la conversation suivante a été interceptée (MPC 13-06-0224 et 13-06-0214, l. 20 à 23). X : Salut, je te passe E1.. Y : Ok. Z : Salut. Y : Tu es où ? Pourquoi tu ne m'as pas téléphoné ? Z : J'ai été arrêté, et en plus j'ai perdu mon numéro. Y : Tout va bien chez toi ? Z : J'ai quelques problèmes, et je dois courir un peu, mais je vais venir te voir dimanche, Y : On t'a confisqué l'argent ? (...) Y : Donc, dimanche on arrive à en finir avec ? Z : Oui. Simplement j'ai un repérage et tous les jours je dois le surveiller. C'est une chose très nourrissante, et si ça marche, il y en aura pour tout le monde. Je t'en parlerai lorsque j'arrive. Cette mesure de surveillance confirme d'une part que E. était effectivement impliqué dans une organisation criminelle qui tirait ses revenus d'infractions contre le patrimoine – confirmant ainsi son rôle de responsable – et, d'autre part, que A. et E. ont passé ensemble la soirée du 7 janvier 2010.

Interrogé au sujet du fait de prêter son téléphone à un compatriote et de la manière de payer le crédit de téléphone, A. a répondu qu'il prêtait souvent son téléphone et que pour en assurer le crédit, il pouvait voler un parfum, le revendre à CHF 30.- et acheter ensuite un crédit de CHF 10.- (MPC 13-06-0214 l. 24- 31).

### E. 4.3.2

Alimentation de la caisse commune a) Le 23 novembre 2009 à 16h04, A. a indiqué à E. (utilisateur du raccordement 14 au mois de novembre 2009; v. supra 4.1.d) : « Il n'y a plus personne ici. On est que 4 personnes par ici » et lui a demandé « et concernant le défunt. », ce à quoi E. a répondu: « On a pu rassembler 600 fr. (.) » (MPC 13-06-0054).

b) En date du 3 décembre 2009, le prévenu et « R1. de Zurich » prévoient de se rendre ensemble à Genève (MPC 13-06-0055) autour du 10 du mois.

c) Le 5 décembre 2009, E. (en utilisant le raccordement 16; v. 18-01-000214, 000220, 000269) a déclaré à A. : « Dans une semaine, je te téléphonerai et tu viendras ici pour me voir. On va faire ce qu'on a à faire. On va amener tout ça chez les patrons, pour qu'on se libère », ce à quoi A. a répondu : « Ok, j'ai compris ». E. a poursuivi en ces termes : « (...) je dois sortir d'ici, car je suis assis sur une bombe, et il faut qu'on s'en débarrasse pour bouger librement » (MPC 13-06-0056).

d) Le 9 décembre 2009, E. a donné à A. les informations suivantes : « (...) trois hommes m'ont été arrêtés, et il ne faut plus téléphoner à mon ancien numéro»; « (...) je te téléphonerai d'une cabine téléphonique pour te dire quelque chose. Et une fois que je me libère de tout ça, je pourrai agir autrement. Je vais te libérer aussi. Il n'y a pas d'autres choix. En plus je dois partir loin pour l'amener sur place » (MPC 13-06-0058). Confronté à cette conversation, A. a indiqué ne pas savoir la raison de cet appel (MPC 13-06-0050, l. 37 à 44).

e) Le 20 décembre 2009 à 18h35, E. (Y; utilisateur du raccordement 30; v. 18-01-000193 s.) et A. (X) ont tenu les propos suivants (MPC 13-06-0101): Y : Il faut que tu me donnes tout ce que tu as en grosses coupures. Et il faut que personne ne sache quand aura lieu notre rencontre. X : Tu peux me passer ton nouveau numéro ? Y : Oui, je te dirai tout avec un autre téléphone, fais juste ce que je te dis de faire. X : Oui, mais je l'ai bien roulé. Y : Oui, mais je préfère de grosses coupures. X : Ok. Y : Je vais téléphoner aux autres gars aussi, et je t'appellerai pour te dire concrètement quand on se voit et comment. f) Moins de 30 minutes plus tard, E. a rappelé A. pour lui demander le numéro de téléphone de « R2. », précisant : « si jamais, tu lui dis de faire la même chose que toi. Il faut changer en grosses coupures » (MPC 13-06-0102).

- 22 - g) Le 23 décembre 2009, E. a demandé à A. de se rendre à Genève le lendemain, précisant : « (...) je vais pas parler au téléphone » et « je t'appellerai demain avec l'autre téléphone » (MPC 13-06-0162).

h) Le 23 décembre 2009 à 18h14, A. a déclaré à un interlocuteur se trouvant à Zurich qu'il ne pourrait pas se rendre dans cette ville le lendemain, précisant : « Demain je pars ailleurs. Je dois apporter de l'argent. » (MPC 13-06-0163).

i) Le 26 décembre 2009, E. (utilisant le raccordement 31; v. 18-01-000195, 000197, 000199, 000235 et 000250) a déclaré au prévenu : « Ces prochains jours, on va se libérer tous, et je vais l'amener là-bas. Ensuite, je suis ici pour vous soutenir dans toute bonne œuvre » (MPC 13-06-0186).

j) Le 29 décembre 2009, le prévenu R1. établi à Zurich (Y) a tenu la conversation suivante avec A. (X) (MPC 13-06-0202): Y : Tu vas à Genève demain ? X : Oui, et ce soir j'ai un rassemblement. Y : Je dois venir te voir pour te passer le mien, car la police est venue me chercher pour me renvoyer de force du pays. J'ai parlé avec E1., et il m'a dit que je peux

le faire. X : Donc, tu m'amènes et le gâteau et une sauce épicée ? Y : Oui, je viendrai te voir avant 14 heures demain, je te téléphonerai. X : Ok. Confronté à cette conversation, le prévenu a déclaré ne pas se souvenir de ce qu'il sous-entendait par l'usage des mots « gâteau » et « sauce épicée » (MPC 13-06-0195, l. 8 s.).

Vu l'ensemble des mesures de surveillance effectuées, il ressort de cette conversation que, craignant une intervention de la police, le dénommé « R1. de Zurich » a obtenu l'aval de E. pour remettre à A. la cotisation pour la région dont il est responsable, à charge pour A. de remettre l'argent à E. à Genève le lendemain. k) Le 31 décembre 2009, A. (Y) a tenu la conversation suivante avec l'utilisateur du raccordement 31, à savoir E. (X) à cette époque (MPC 18-01-000235) : Y : Tu vas bien mon frère ? X : Ça va mieux, et je pense bientôt amener la chose et après je pourrais courir plus librement. Tu vas venir quand ? Y : Le 2 ou le 3. X : C'est mieux si tu viens le 2, car je dois partir d'ici. Les gars vont venir te chercher à la gare en voiture. Y : Sinon, tout va bien ? X : Ça va. Toujours les problèmes de sous. On a pu gagner un peu pour payer les dettes ici, 2... 3 milles, mais je n'ai de nouveau plus rien. Je ne peux pas trop faire de choses avant que cette chose se retrouve sous son toit. Je n'ai pas envie qu'on me chope avant, car personne ne sait à part moi où est cette chose. C'est pour ça que je suis ici à attendre, dès que je sais que cette chose est sur place, je m'en fous de ce qui m'arrive. Y : Ok.

- 23 - l) Le 2 janvier 2010 à 00h27, E. a demandé à A. de se rendre à Genève le lendemain pour y apporter le « gâteau », soit la contribution à la caisse commune de l'organisation pour les régions dont A. était responsable (v. supra 4.3.2. j-k et MPC 13-06-0205). Le 3 janvier 2010 à 17h46, A. a informé E. qu'il était « bien rentré à la maison » (MPC 13-06-0206).

m) A la quatrième page de la liste saisie au domicile de F. (v. supra consid. 4.2) figure l'inscription suivante : « 02.01.2010, Aléman. Cant. Berne, A. a apporté, Pour 3 mois 1250 francs ». Confronté à cette liste, le prévenu a admis que son nom y était mentionné, mais a contesté l'y avoir écrit ou y avoir apposé sa signature (MPC 13-06-0216, l. 10 à 15). La signature figurant sous son nom, avec et la date du 2 janvier 2010, présente pourtant de fortes similitudes avec les signatures apposées par A. le 12 janvier 2010 à la fin d'un procès-verbal dressé par le service de Sécurité de C. AG (MPC 13-06-0271), respectivement par la police argovienne (MPC 13-06-0269; MPC 13-06-0232). n) Le 26 décembre 2009, A. a déclaré à un nommé HH., ressortissant géorgien: « En ce moment, j'ai le gâteau, et je dois courir derrière ces gars tout le temps » (MPC 13-06-0187).

o) Le même jour, il a indiqué à un certain II., également ressortissant géorgien: «En ce moment j'ai le gâteau de 3 cantons, et je ne peux pas bouger comme je veux. Il faut que je rende ça et je vais bouger autrement » (MPC 13-06-0188).

p) Le 14 novembre 2009 à 10h54, A. a reçu instruction de la part d'un certain M1. d'appeler « E4. » (alias donné à E.), afin que ce dernier lui donne des instructions à propos d'un envoi d'argent (MPC 13-06-0041). Une demi-heure plus tard, A. a communiqué à l'utilisateur du raccordement 14 (utilisé par E. en novembre 2009: v. supra 4.1.d) le code 32, confirmé à son interlocuteur le montant de CHF 220.- et lui a demandé s'il avait réussi à tout récolter, ce à quoi l'interlocuteur a répondu « Pas encore. On a 1'500 ici. Il y a encore 2'000 et la famille du défunt va envoyer 1'500 euros » (MPC 13-06-0042 et 13-06-0037, l. 1 à 10).

q) Il ressort d'une quittance que CHF 220.- ont été envoyés le 14 novembre 2009 à Genève par A. en faveur de JJ., par l'intermédiaire de WESTERN UNION, la transaction portant le

numéro de suivi (tracking number MTCN) 32 (MPC 13-05- 0063). Cet élément sera repris ci-dessous.

- 24 -

### **E. 4.3.3**

Prélèvements dans la caisse commune Le 20 novembre 2009 à 12h01, A. a requis et obtenu de E., (l'utilisateur du raccordement 14) qu'un dénommé KK. soit autorisé à prélever de l'argent (« 300 maneti ») « sur l'autre argent jusqu'au 23 » (MPC 13-06-0044 et 13-06-0037, l. 22 à 39).

Confronté à cette conversation, A. a déclaré se souvenir avoir eu des contacts téléphoniques avec un E1., qui était attentif à la communauté géorgienne et s'intéressait au sort des Géorgiens en Suisse, ce qui correspond à « l'état d'esprit géorgien »; il ne s'est, par contre, pas souvenu de ce à quoi pouvait faire référence l'expression « l'autre argent » (MPC 13-06-0037, l. 26 à 30).

### **E. 4.3.4**

Soutien financier aux membres détenus de l'organisation a) En date du 21 décembre 2009, un nommé M1. (Y) utilisateur d'un raccordement italien (indicatif +39) a tenu la conversation suivante avec A. (X) X : Ecoute, je te dis pourquoi je t'appelle : Vous avez reçu l'argent de l'avocat, 100 « maneti » (nd : « Maneti » était la monnaie utilisée en URSS. Ici ce mot est employé pour dire 100 fr), n'est pas? Y : Oui, je l'ai reçu, et c'est avec ça que je pars. X : Je sais, et écoute, pour quand est-ce qu'il faut le mettre ? Est-ce que c'est nécessaire- de le mettre aujourd'hui ou demain ? Y : Il faut mettre cet argent demain. X : Pour le sûr ? Y : Absolument. (Incompréhensible). Cela fait une année et demie qu'il est emprisonné, et imagine-toi dans quelle situation je me trouve. X : Je sais, frère, M1.. Tu sais que je ne laisserai pas sans attention une telle chose. Y : Comme tu me l'as dit, c'est pour ça que je (incompréhensible). X : Lorsque n'importe qui d'entre nous est en difficulté, sans importance. Je ne laisse rien sans attention. Un peu d'argent (incompréhensible), 70 « Maneti », et on en ajoutera demain, et on réunira. La conversation laisse comprendre qu'il s'agit de réunir de l'argent pour quelqu'un qui est en détention. Plus tard, dans le même entretien A. s'est engagé à commettre des vols le lendemain afin de récolter cette somme (« (...) je vais courir demain, et si j'arrive à rassembler cet argent »). Après s'être assuré que A. était responsable régional de la caisse commune (« Tu as de l'argent de nos proches ? » « Non, non, celui de nos proches. Celui dont tu parles est à nos frères »), M1. a demandé au prévenu de solliciter auprès du responsable national de l'organisation l'autorisation de puiser dans la caisse commune (« Si tu as encore l'argent des nôtres, comme tu me l'as dit, appelle E1. »; « Appelle E.3 et dis- lui qu'à cause de ça tu le prendras sur l'autre argent et que tu le remettras. Dis- lui que tu touches à ça à cause de M1. »; « Dis à E1. que j'ai remboursé ce que j'avais pris, tu comprends, de saerto » (MPC 13-06-0115 à 0118).

- 25 - b) Le 21 décembre 2009 à 22h53, le prévenu a déclaré à un inconnu : « Je vais demander à E1. si je peux prendre l'argent sur le saerto. Il faut que j'envoie un peu de sous à M1. demain » (MPC 13-06-0126 et 13-06-0121, l. 27 ss).

c) Le lendemain à 15h05, A. (X) et E. (Y, utilisateur du raccordement 33 à cette époque: 10-00-0742 s. 10-00-0749 s.) ont échangé les propos suivants : X : M1. m'a appelé et m'a dit qu'il était sans sous. Il a un problème, et voilà ce qu'il en est : les 300 maneti qu'il devait rembourser, tu te souviens qu'il les a pris du grand gâteau ? (.) Y : Non, pas maintenant

frère. J'ai appris. Il veut encore du gâteau ? (.) Y : Non, frère, écoute... je devrais partir d'ici, et cela peut arriver n'importe quel jour. J'ai des discussions, et je n'ai pas envie d'avoir quelque chose en plus. (.) Dis à M1. de m'appeler. Si moi, je trouve quelque chose, je vais faire un tour, et si j'emprunte quelque part, c'est personnel, et c'est différent. J'essaierai d'emprunter l'argent afin de le lui envoyer. Je suis dans une situation difficile. (.) Y : Ok, on fait comme ça. Si jamais, je vais sortir de l'argent aujourd'hui, et je mettrai cet argent à la place de l'argent manquant. Je l'emprunterai. Je ferai quelque chose. Confronté à cette discussion, A. a déclaré que le « grand gâteau », ne voulait rien dire, qu'il s'agissait de jargon. « En deux mots, je devais prendre de l'argent de E3. pour l'envoyer à M1. » (MPC 13-06-0122).

#### **E. 4.3.5**

Surveillance de l'activité illicite et du comportement d'autres membres de l'organisation vis-à-vis de celle-ci a) Le 15 décembre 2009 à 18h28, A. (X) a tenu la conversation suivante avec un certain LL., utilisateur du raccordement 34 (Y) (MPC 13-06-0074): X : tu fais quoi en ce moment ? Y : on court. X : vous avez repéré quelque chose ? Y : oui, les jolies maisons. X : je ne fais plus d'affaires de nuit, j'ai perdu l'habitude. Confronté à cette conversation, A. a déclaré : « Quand LL. dit « On court », ce n'est pas exclu qu'il vole. Il est possible qu'il essaye de voler mais cela ne veut pas dire qu'il vole vraiment. Quand je dis « je ne fais plus d'affaire la nuit, j'ai perdu l'habitude », cela veut dire que je n'arrivais pas à voler. Parfois, je volais des parfums ou des habits et j'ai été interpellé pour cela » (MPC 13-06-0067, l. 30 à 33). b) Dix minutes plus tard, c'est avec un certain MM. que A. a pris contact, pour lui demander ce qu'il faisait. L'intéressé a répondu être occupé à vendre des parfums à des prostituées (MPC 13-06-0074).

c) Le même jour à 23h27, A. a contacté l'utilisateur du raccordement 35 pour lui demander ce qu'il faisait. L'intéressé a répondu : « Je n'ai pas pu prendre le sac car il y avait un contrôle à la sortie, mais les gars l'ont caché » (MPC 13-06-0075).

- 26 -

d) Le 26 décembre 2009, à 11h27, A. (X dans l'extrait ci-dessous) a tenu avec un compatriote (Y) les propos suivants (MPC 13-06-0185): X : Je ne sais pas mon frère. On ne l'a pas ici. Même à Berne personne ne l'a. Y : Tout est fermé pour le prendre quelque part, et sans ça, on ne peut pas y aller. X : Vous n'avez pas de guela ? Y : Non. X : Dis à NN. d'aller voir à Bienne à l'endroit où on a caché guela et les tournevis ensemble.

Le mot « guela » désigne un outil en fer pourvu d'un crochet à une extrémité et plat à l'autre extrémité (MPC 13-06-0180, l. 19 à 21), soit semblable à un pied-de-biche. Confronté à cet extrait, A. a déclaré : « Pour vous répondre, je ne me souviens pas où il était caché » (MPC 13-06-0180, l. 19 à 23).

#### **E. 4.3.6**

Recrutement de personnel en vue de commettre des cambriolages et des vols en Suisse dans le cadre de l'organisation "Vor V Zakone" a) A. (X) a tenu en date du 17 décembre 2009 avec OO. (Y), utilisateur d'un raccordement téléphonique ukrainien, la conversation suivante (MPC 13-06-0085) : X : Vous faites quoi ? Racontez-moi. Y : On est en train de faire la fête. X : Cool ! Comparé à ceux d'ici, nous savons faire la fête chez nous. Que je nique leur « Dankhe ». Que je nique leurs mères, et je te le dit à la manière de Koutaïssi. Y : On nique leurs mères. X : Oui, on nique leurs mères. On travaille sur ce genre de connards

(ndt : dans le sens: on profite d'eux) X et Y rient X : Venez par ici ! Y : Que je sois un fils de pute, A1., je ne sais plus quoi faire. X : Je vous dis de venir ici, et commencera le vol déchaîné (sans limite). (...) X : Celui qui sera sans limite, et non pas un « ordinaire ». Nous n'avons pas de limites ici. Mes frères sont assis à côté de moi. Ils sont déchaînés. Par ici, tout est déchaîné. X et Y rigolent X : OO., venez, venez. Je n'ai rien à cirer ni de la Géorgie, ni du patriotisme. Venez par ici. Et lorsqu'on y reviendra avec de l'argent, ça sera cool. Y : On verra A.. Mes idées ne sont pas très claires dans ma tête pour le moment. Je ne sais pas encore ce que je dois faire. X : Vous êtes intelligents (incompréhensible) Réfléchissez bien à ça. Et vous arriverez à mettre les idées en ordre. Venez, et nous qui sommes ici sommes capables de vous accueillir. Tu m'entends. Allez en Géorgie et venez ici après avec un visa. (...) X : Venez ici. Mais exercez-vous un peu en Géorgie et venez ici, vous allez aimer. Oui, mais il faut s'exercer. (...) Y : Lorsqu'il n'y a plus d'argent pour l'alcool fort, on ne boit plus. X : Comment ça ? Les Jack Daniels, Chivas, Black Label, je peux aller n'importe quand. On mange du pain avec ça. (...) X : Ici, c'est comme ça : Ils prennent même le Chivas pour 20 fr. J'ai couru une semaine pour les bouteilles. C'est cool... de sortir les bouteilles d'un magasin. (...) Y : Il m'a dit qu'il niquait leurs mères, mais qu'il fallait éviter les flics, et qu'on s'occupera de tout le monde après.

- 27 - X : C'est moi qui suis les yeux ici, dans la capitale et dans les villes alentour, pour que tu le saches. Tu as compris ce que je suis en train de te dire ? Y : Oui, je sais ce que tu me dis. Je comprends. X : C'est moi qui ai le grand gâteau. Et nous sommes ici à la hauteur. (...) X : Venez par ici, mais vite, car avec le temps cet endroit se gâte aussi. Y : Il faut que je rentre en Géorgie. X : Je comprends, mais ici, tu gagneras l'argent. (...) X : Je te dis juste une chose : ici nous avons bien plus de perspectives. Je regrette que je ne sois pas venu à temps ici. Et lorsque tu rentreras en Géorgie, essayez de venir ici au plus vite. Confronté à cette conversation, A. a expliqué qu'il se souvenait bien de cette conversation, que son interlocuteur était un ami géorgien qui se trouvait depuis trois ou quatre mois en Ukraine, qu'ils étaient tous ivres et ne parlaient pas sérieusement (MPC 13-06-0079, l. 17 à 23). Ces explications n'apparaissent pas comme crédibles et ont été écartées par la Cour dans l'appréciation des preuves (v. infra 5.4). b) Le 26 décembre 2009, A. (X) a tenu la conversation suivante à un nommé HH. (Y), utilisateur d'un raccordement téléphonique ukrainien (indicatif +380) (MPC 13-06-0187): X : Tu vas faire quoi en Géorgie ? Y : Je vais bouger. X : Il ne faut rien faire là-bas. Apprends le métier comme il faut, et je vais t'aider à gagner l'argent ici. Y : Oui. X : Il faut le faire vite, avant que je parte. Y : Tu penses faire quoi ? X : Je vais rester par ici un petit moment, ensuite j'irai en Italie chez mes frères. Tu arrives à ouvrir ? Y : Oui. X : Le papillon ? Y : Oui. X : Alors c'est ce qu'il faut. En ce moment, j'ai le gâteau, et je dois courir derrière ces gars tout le temps. Donc, demain tu vas en Géorgie ? Y : Oui. X : Alors trouve-toi les serrures, le papillon et apprend. En Italie, c'est ce qui marche. Il faut faire quelque chose maintenant, pour ne pas se retrouver en bas de notre immeuble sans rien faire à 35 ans. Y : Je vais voir. X : Dès que tu seras (sic) le faire, on va aller en Italie pour travailler sur les maisons. Ici, ce n'est pas possible. On va bien travailler ensemble, ensuite PP. viendra nous rejoindre ici, et on fera quelque chose. c) Durant son audition, le prévenu a déclaré que le « papillon » était une sorte de serrure dont il avait entendu parler (MPC 13-06-0181, l. 25).

d) Le 26 décembre 2009, A. (X) a tenu la conversation suivante avec l'utilisateur d'un raccordement géorgien (Y) (MPC 13-06-0199 s.): Y : Tu vas bien ? X : Je ne fais plus rien, mais je vais me relever au début de l'année. Y : Tu te drogues ?

- 28 - X : Non, juste les cigarettes et la fumette. Y : Très bien. Tu vas rentrer quand en Géorgie ? X : Dans 3 mois. (...) X : J'aimerais arriver en Géorgie avec quelque chose quand même, en tout cas il n'est pas difficile de gagner l'argent pour une voiture. e) Dans une conversation du 21 décembre 2009, le prévenu a proposé à l'utilisateur du numéro 36 (enregistré au nom de QQ.) de venir « avec nous pour voler » des bouteilles d'alcool fort, alors que son interlocuteur se plaignait de ne pas parvenir à gagner de l'argent et tentait de voler des bouteilles de champagne (« Je cours pour le bouteilles de champagne »; MPC 13-06-0110 et 13-06-0106, l. 17 à 22).

## **E. 5**

Les infractions reprochées à A.

### **E. 5.1**

Vol par métier Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (ch. 1). Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol.

Le comportement délictueux consiste à s'approprier une chose mobilière appartenant à autrui au moyen d'une soustraction, c'est-à-dire par le bris de la possession et par la constitution d'une nouvelle possession (ATF 132 IV 108 consid. 2.1 p. 110). La soustraction suppose que l'auteur agisse contre la volonté de celui qui détient la chose, lequel n'en est pas forcément le propriétaire (Bernard CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème édition, Berne 2010, n° 4 ad art. 139 CP et les réf.). Sur le plan subjectif, l'auteur doit soustraire la chose dans le but de se l'approprier et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le dol éventuel étant suffisant (Bernard CORBOZ, op. cit., nos 8 ss ad art. 139 CP). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne la souhaite pas (art. 12 al. 2 CP; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4; 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156).

Pour l'ensemble des infractions contre le patrimoine (art. 137 à art. 172bis CP), l'art. 172ter al. 1 CP prévoit que si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Un élément patrimonial est de faible valeur au sens de cette disposition s'il ne dépasse pas CHF 300.-. Le critère déterminant est l'intention de l'auteur, non pas le résultat. L'art. 172ter CP n'est applicable que si l'auteur

- 29 - n'avait d'emblée en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance. Lorsque l'intention de l'auteur, y compris par dol éventuel, portait sur un montant supérieur à la valeur limite admise, l'art. 172ter CP ne trouve pas application, même si le montant du délit est inférieur à CHF 300.- (ATF 123 IV 197 consid. 2a p. 199, 155 consid. 1a p. 156; 122 IV 156 consid. 2a p. 159/160). Cette disposition ne s'applique pas non plus en cas de vol qualifié, au sens de l'art. 139 ch. 2 et 3 CP (art. 172ter al. 2 CP).

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre,

alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115; 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206; José HURTADO POZO, in CR-CP I, n° 37 ad art. 22 CP). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4; 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156).

Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il commet une infraction à plusieurs reprises et qu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254; 123 IV 113 consid. 2c p. 116 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_861/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1).

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1). Selon une jurisprudence constante, pour réaliser la circonstance aggravante du métier, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur agisse dans l'intention d'obtenir de l'argent, directement ou par la vente des objets obtenus. Tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs,

- 30 - pour l'investir ou le thésauriser; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1153/2016 du 16 mars 2015, consid. 1.1 et les réf. citées). C'est l'inclination de l'auteur à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (ATF 86 IV 10 consid. a p. 10 s.).

Lorsque la qualification de vol par métier s'applique, elle exclut un concours au sens de l'art. 49 CP entre les vols commis. Les différents actes forment alors une seule entité juridique, laquelle comprend aussi bien les actes tentés que les actes consommés (ATF 123 IV 113 consid. 2c et d p. 116 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_126/2012 du 11 juin 2012 consid. 3; Marcel Alexander NIGGLI/Christof RIEDO, in Basler Kommentar Strafrecht II, 2ème éd., Bâle 2007 [ci-après: BK-Strafrecht II], n° 107 ad art. 139 CP et les réf.). Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur (art. 30 al. 1 CP). La plainte pénale est une déclaration de volonté inconditionnelle par laquelle le lésé requiert la mise en œuvre d'une poursuite pénale. Elle constitue une simple condition d'ouverture de l'action pénale (ATF 128 IV 81 consid. 2a p. 83).

### **E. 5.1.1**

Un jeans de marque PEPE Le MPC reproche à A. d'avoir, le 12 janvier 2010 à 17h00, au magasin C. AG, dérobé un jeans de marque PEPE d'une valeur de CHF 199.-. Selon le MPC, le prévenu aurait été « interpellé après la soustraction de la paire de jeans PEPE, (...)

il a reconnu les faits et (...) la paire de jeans de marque PEPE a été restituée au lésé ».

À l'appui de l'accusation, le MPC a fourni un formulaire rédigé en langue allemande à l'en-tête de C. AG, signé de la main du prévenu, aux termes duquel A., requérant d'asile, né en Géorgie, domicilié à Soleure, document n° SO 37, admet avoir dérobé, le 12 janvier 2010 à 17 heures au centre commercial C. AG, un article décrit comme suit: Catégorie: 2172; quantité: 1; description: PEPE Herren; prix: 199.00 (« Ich gestehe, im Warenhaus C. AG am 12.01.2010 um 17.00 Uhr obenstehende Artikel entwendet zu haben »; MPC 14-01-0384). Sous la rubrique intitulée remarque, il est précisé: « (...) er hat die Hose in die Kabine entsichert und mitgenommen » (il a ôté le dispositif de sécurité dans la cabine et a emporté le pantalon). Le même 12 janvier 2010, A. s'est vu signifier - toujours au moyen d'un formulaire rédigé en allemand - une interdiction d'entrée d'une durée de 36 mois dans le centre commercial C. AG, en raison de l'incident survenu le jour même (MPC 14-01-0385). Durant l'instruction, A. a admis avoir « volé des jeans », mais affirmé ne pas se souvenir des détails. Confronté à sa signature sur le formulaire précité, il a déclaré: « Il est possible que ce soit ma signature, mais je

- 31 - ne me souviens pas ni du vol de ce jeans, ni de cette audition » (MPC 13-06- 0241).

Considérant ces éléments, il ne fait aucun doute que, le 12 janvier 2010, A. a été interpellé par le Service de sécurité du centre commercial C. AG, après avoir, dans une cabine d'essayage, ôté le dispositif de sécurité placé sur un jean, puis emporté cet objet. Les éléments objectifs et subjectifs de l'art. 139 ch. 1 al. 1 CP sont réalisés.

Vu le prix de l'objet, le vol ne visait toutefois qu'un élément patrimonial de faible valeur, au sens de l'art. 172ter CP. Par conséquent, sauf à retenir un vol qualifié au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, l'infraction est une contravention (art. 172ter al. 2 et 103 CP) et l'action pénale serait partant prescrite (art. 109 CP). En l'espèce, le prévenu a admis durant l'instruction qu'il se livrait, dans des centres commerciaux en Suisse allemande et en Suisse romande, à des vols de produits (notamment parfums, habits, alcool et nourriture) qu'il revendait parfois, précisant qu'il ne volait pas tous les jours et qu'il estimait le montant du butin à CHF 200.- à CHF 300.- par vol (MPC 13-06-0003, l. 7 à 10; 13-06-0009, l. 15 s. et 30; 13-06-0025, l. 30 ss; 13-06-0214, l. 30 s.). Confronté à des conversations téléphoniques interceptées dans le cadre des mesures de surveillance secrète, il a admis avoir expérimenté, par exemple pour voler des parfums, l'utilisation de sacs remplis de papier d'aluminium, censés éviter le déclenchement de l'alarme à la sortie du magasin (MPC 13-06-0093, l. 22 à 32 et 13-06-0100; 13-06-0163 et 13-06-0155, l. 27 à 30). Dans une conversation du 21 décembre 2009, le prévenu a proposé à l'utilisateur du numéro 36 (enregistré au nom de QQ.I) de venir « avec nous pour voler » des bouteilles d'alcool fort, alors que son interlocuteur se plaignait de ne pas parvenir à gagner d'argent et tentait de voler des bouteilles de champagne (« je cours pour les bouteilles de champagne »; MPC 13-06-0110 et 13-06-0106, l. 17 à 22).

Au vu du temps qu'il consacrait au vol, de la régularité avec laquelle il volait, des revenus qu'il en retirait, du fait qu'il exerçait le vol à la manière d'une activité au moins accessoire, qu'il aspirait à obtenir des revenus réguliers représentant un apport notable au financement de son train de vie, il y a lieu de retenir que, durant son séjour en Suisse, le prévenu s'est ainsi rendu coupable de vol par métier, au sens de l'art. 139 ch. 2 CP.

### **E. 5.1.2**

Les flacons de parfum B. AG Le MPC reproche également au prévenu d'avoir, le 20 janvier 2010 à 15h20, « décid[é] de concert avec RR. de soustraire des flacons de parfum dans le magasin B. AG, en se plaçant devant RR. afin qu'il cache dans un sac des articles de parfumerie, permettant ainsi à RR. de sortir, intentionnellement sans payer,

- 32 - deux parfums de marque DIESEL, chacun d'une valeur de CHF 106.- ainsi qu'un parfum de marque DIAMOND d'une valeur de [CHF] 54.90 ».

Les images de vidéosurveillance fournies à l'appui de l'accusation ne permettent pas de constater que RR. ait volé deux parfums de marque DIESEL et un parfum de marque DIAMOND, ni que A. lui ait prêté quelque assistance dans cette entreprise.

Par ailleurs, RR. n'a pas été arrêté en possession du soi-disant butin (MPC 14-01-0203) et A. n'a pas reconnu les faits (MPC 14-01-0204). Au vu des éléments du dossier, il appert que le prévenu doit être acquitté des reproches relatifs au vol des deux parfums de marque DIESEL et du parfum de marque DIAMOND le 20 janvier 2010 à Z./AG.

### **E. 5.2**

Violation de domicile répétée Selon l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le droit au domicile protégé par l'art. 186 CP appartient à celui qui détient le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3a p. 84; 118 IV 167 consid. 1c, p. 170). L'art. 186 CP ne définit pas le domicile mais fournit une liste d'exemples. Selon la jurisprudence, cette notion doit être comprise de manière large et elle vise non seulement les habitations au sens commun du terme, mais également les fabriques, les centres commerciaux et les bâtiments administratifs (Bernard Corboz, op. cit., nos 8 ss ad art. 186 CP et les réf.). La violation de domicile peut revêtir deux formes: soit l'auteur pénètre dans les lieux contre la volonté de l'ayant droit, soit il y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par l'ayant droit. Dans la première hypothèse, l'infraction est consommée dès que l'auteur s'introduit contre la volonté de l'ayant droit dans le domaine clos. Il y a intrusion illicite aussitôt que l'auteur pénètre dans un local sans l'autorisation de celui qui a le pouvoir d'en disposer (ATF 128 IV 81 consid. 4a p. 85; 108 IV 33 consid. 5c p. 40). La seconde hypothèse vise le cas où l'auteur se trouve déjà dans les lieux et qu'il n'y a pas pénétré contre la volonté de l'ayant droit. L'infraction est alors commise lorsque l'auteur ne quitte pas les lieux, malgré l'ordre intimé en ce sens par l'ayant droit (Bernard CORBOZ, op. cit., nos 15 ss ad art. 186 CP). Sur le plan subjectif, la violation de domicile est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Non seulement l'auteur doit pénétrer ou

- 33 - rester volontairement, mais il faut encore qu'il veuille ou accepte que ce soit sans droit et contre la volonté de l'ayant droit ou l'injonction de sortir donnée par celui-ci. Le modus operandi pour pénétrer dans les lieux peut souvent donner des indications, dans l'appréciation des preuves, sur la connaissance du caractère illicite de l'opération par son auteur (Bernard CORBOZ, op. cit., nos 45 ss ad art. 186 CP et les réf.).

L'infraction réprimée à l'art. 186 CP n'est poursuivable que sur plainte. Conformément à l'art. 30 al. 1 CP, toute personne lésée, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé directement atteint par l'infraction (cf. consid. 5.1 let. g ci-dessus), peut porter plainte. La violation de domicile est un délit contre la liberté. Plus particulièrement, le bien protégé est la liberté du domicile qui comprend la faculté de régner sur des lieux déterminés sans être troublé et d'y manifester librement sa propre volonté.

Selon le dossier de la cause, le 14 octobre 2009, A. s'est vu notifier une interdiction d'entrer dans le Centre cantonal de requérants d'asile N., par le Sozialdienst D.. Cette interdiction a été contresignée par le prévenu (MPC 14-01-0145). Ledit document mentionne les conséquences pénales d'une éventuelle violation de l'interdiction. L'ayant-droit du Centre a partant manifesté sa volonté de lui en interdire l'accès.

Selon l'acte d'accusation, la présence de A. aurait été constatée dans le Centre en question: ■ le 15 décembre 2009 à 23h05 dans un couloir (MPC 14-01-0146), une plainte pénale ayant été déposée en raison de ces faits le 21 décembre 2009 par le Sozialdienst D. (MPC 14-01-0145 s. et 0346); ■ le 8 janvier 2010 à 09h45 dans une chambre sise au premier étage (MPC 14-01-0360 s.), une plainte pénale ayant été déposée en raison de ces faits le 12 janvier 2010 par le Sozialdienst D. (MPC 14-01-0362); ■ le 8 janvier 2010 à 20h20 dans la chambre n° 28 (MPC 14-01-0148), une plainte pénale ayant été déposée en raison de ces faits le 13 janvier 2010 par le Sozialdienst D. (MPC 14-01-0349); ■ le 11 janvier 2010 à 23h20 (MPC 14-01-0368 s.; 14-01-0169), une plainte pénale ayant été déposée en raison de ces faits le 14 janvier 2010 par le Sozialdienst D. (MPC 14-01-0371); ■ le 13 janvier 2010 à 19h25 dans la chambre n° 23 (MPC 14-01-0388 et 0392), une plainte pénale ayant été déposée en raison de ces faits le 20 janvier 2010 par le Sozialdienst D. (MPC 14-01-0390);

- 34 - ■ le 18 janvier 2010 à 19h06 dans la chambre n° 28 (MPC 14-01-0351), une plainte pénale ayant été déposée en raison de ces faits le 20 janvier 2010 par le Sozialdienst D. (MPC 14-01-0352); ■ le 20 janvier 2010 à 00h05 dans la chambre n° 28 (MPC 14-01-0388 et 0396), une plainte pénale ayant été déposée en raison de ces faits le 25 janvier 2010 par le Sozialdienst D. (MPC 14-01-0390); ■ le 20 janvier 2010 à 10h00 (MPC 14-01-0401 ss), une plainte pénale ayant été déposée en raison de ces faits le 20 janvier 2010 par le Sozialdienst D. (MPC 14-01-0404). Durant l'instruction, le prévenu a nié les faits (MPC 13-06-0243, l. 32 s.), respectivement déclaré ne pas s'en souvenir (MPC 13-06-0010, l. 29 à 33).

En l'espèce, l'accusation se fonde sur des formulaires de dépôt de plainte datés et signés par le Sozialdienst D., comprenant parfois une annexe précisant l'emplacement précis dans le Centre où A. aurait été surpris, se référant à un rapport. Le dossier ne contient en revanche aucun document signé par A. attestant de sa présence dans le Centre aux dates et heures citées plus haut. Il ne contient pas non plus de rapport ou note détaillant notamment l'identité du fonctionnaire ayant constaté la présence de A. dans le Centre, la manière dont celui-là a été identifié, ainsi que le déroulement des faits ayant suivi ce constat. Le dossier ne contient par ailleurs aucun formulaire ou élément qui permettrait de croire que l'interdiction et les conséquences d'une violation de l'interdiction auraient été communiquées au prévenu dans une langue comprise par lui.

En date du 28 juin 2016, la direction de la procédure a interpellé le Sozialdienst D. afin d'obtenir de plus amples informations soit à savoir si et, le cas échéant, quand, où, par qui et

de quelle manière précisément A. s'est vu signifier, dans une langue par lui comprise, une interdiction d'entrer dans le Centre cantonal de requérants d'asile N.. La direction de la procédure a également demandé à la partie plaignante d'indiquer les identités, qualités et adresses actuelles des personnes qui ont participé ou assisté à cette notification d'interdiction d'entrer et qui pourraient fournir des renseignements sur les circonstances de cet événement (langues utilisées, éventuelle présence d'un interprète, etc.) (TPF 18.300.006- 007).

En dépit du délai qui a été imparti pour fournir les renseignements complémentaires, le Sozialdienst D. n'a jamais donné suite au courrier de la Cour.

Dans le cas d'espèce, s'il n'est pas douteux que A. était bien présent dans le Centre aux dates et heures précitées, il convient de qualifier juridiquement de

- 35 - ces présences. Toutefois, pour que l'infraction de violation de domicile soit réali- sée, la volonté de l'ayant droit doit être suffisamment reconnaissable en fonction des circonstances (Bernard CORBOZ op. cit., n° 36 ad art. 186 CP). En l'espèce, le formulaire du 14 octobre 2009, signé par A., est rédigé en langue allemande et rien n'indique que le texte lui aurait été traduit dans une autre langue ou traduit oralement dans une langue qu'il comprenait. Contrairement aux allégations de l'accusation, la signature du prévenu n'atteste en rien qu'il ait compris la mani- festation de volonté de l'ayant droit. Le dossier n'indique pas ce qui s'est passé le 15 décembre 2009, puis aux dates ultérieures, après qu'il s'est fait surprendre dans le Centre cantonal de requérants d'asile N.. Le dossier ne dispose d'aucun élément qui permettrait de démontrer que A. avait compris qu'en entrant dans le centre, il commettait une violation de domicile. Le formulaire de plainte et l'ab- sence d'informations donnée par le Sozialdienst D. laissent croire qu'il s'agit là d'une procédure administrative standard dont la portée et les conséquences pour une personne ne parlant pas l'allemand sont incompréhensibles.

De plus, le dossier d'instruction ne permet pas à la Cour de savoir s'il a été im- médiatement raccompagné à la sortie ou s'il a reçu des explications dans une langue par lui comprise. Par ailleurs, dans le dossier d'instruction rien ne permet de savoir si le prévenu était en mesure de comprendre l'allemand.

Ainsi, faute d'information dans le dossier sur ce point, la Cour ne peut admettre que la volonté de l'ayant droit était suffisamment reconnaissable pour A., en fonc- tion des circonstances du cas d'espèce.

Le prévenu est partant acquitté du reproche de violation de domicile répétée.

### **E. 5.3**

Blanchiment d'argent A teneur de l'art. 305bis CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimo- niales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée. Le cas est grave notamment lorsque le délinquant agit comme membre d'une organisa- tion criminelle (ch. 2 let. a).

Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur

patrimoniale et le crime. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de

- 36 - la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191; 122 IV 211 consid. 2 p. 215; 119 IV 242 consid. 1a p. 243). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191; 127 IV 20 consid. 2b/cc p. 24 et 3b p. 26). De même, le recours au change est un moyen de parvenir à la dissimulation de l'origine criminelle de fonds en espèces, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'obtenir des coupures de montants différents (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 et la réf.). La question de savoir si l'on se trouve en présence d'un acte d'entrave doit être tranchée de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Ce qui est déterminant, c'est que l'acte, dans les circonstances concrètes, soit propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénales aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime. Il n'est pas nécessaire qu'il l'ait effectivement entravé; en effet, le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite, punissable indépendamment de la survenance d'un résultat (ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131; 127 IV 20 consid. 3a p. 25/26; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1021/2008 du 20 mai 2009 consid. 2.1). En matière de blanchiment, comme dans le domaine du recel, la preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est volontairement tenu (ATF 120 IV 323, cons. 3 d; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_91/2011 du 26 avril 2011 consid. 2.1 et les réf.).

Pour qu'il y ait blanchiment, il faut toutefois que les valeurs patrimoniales en cause proviennent d'un crime préalable. Le crime doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et ces valeurs doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate du premier (ATF 137 IV 79 consid. 3.2 p. 80 ss; ATF 138 IV 1, cons. 4.2.3.2.). L'art. 305bis CP règle de manière uniforme le blanchiment des valeurs patrimoniales provenant de crimes. Malgré les liens étroits existant entre cette disposition et les normes relatives à la confiscation (art. 69 à 72 CP), l'art. 305bis CP ne prévoit pas expressément de régime spécifique pour les actes susceptibles d'entraver la confiscation des biens d'une organisation criminelle. Le Tribunal fédéral, n'a pas tranché définitivement la question de savoir si la présomption de l'art. 72 CP suffit à établir l'origine criminelle des fonds trouvés en possession d'un membre d'une organisation criminelle pour l'application de l'art. 305 bis CP (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2 p. 7 ss). Aussi, dans les cas où, il y a eu mélange de valeurs provenant pour certaines d'activités légales d'une organisation criminelle et pour d'autres d'activités illégales, il n'est pas possible de conclure à l'origine criminelle des fonds. Par conséquent il ne sera possible d'appliquer que l'art. 260ter et non pas l'art. 305 bis CP.

- 37 -

Cela étant, le Tribunal fédéral a considéré que si la présomption de l'art. 72 CP ne devait pas permettre de faciliter la preuve du blanchiment, il n'y aurait pas lieu, en matière de blanchiment des valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle, de poser des exigences plus strictes en relation avec l'existence du crime préalable qu'en ce qui concerne les autres cas de blanchiment. Même si la participation ou le soutien à une organisation

criminelle ne constituent pas encore, à eux seuls, un crime préalable au sens de l'art. 305bis CP, il n'est pas nécessaire d'exiger des précisions excessives quant aux crimes commis par l'organisation, ni la démonstration d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre chacun de ces crimes individualisés et les valeurs patrimoniales blanchies. Le lien "nécessairement ténu" exigé par la jurisprudence est dès lors suffisamment établi lorsqu'il est prouvé que des crimes ont été commis dans le cadre de l'organisation et que les valeurs patrimoniales proviennent de cette dernière. Il suffit, même si la provenance criminelle n'est qu'indirecte, que soit donné un rapport de causalité naturelle et adéquate entre les crimes, considérés globalement, et les valeurs patrimoniales (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2 p. 7 ss). Sous l'angle de la causalité naturelle, en matière de blanchiment, cela conduit à rechercher si le crime préalable est une condition nécessaire, mais pas forcément suffisante, de l'obtention des valeurs patrimoniales. Dans le contexte particulier du blanchiment des valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle, il faut se demander si les valeurs patrimoniales auraient pu être obtenues sans les crimes commis par l'organisation (ATF 138 VI 1 consid. 4.2.3.3 p. 9). Ainsi, quand il en va de valeurs patrimoniales obtenues par une organisation criminelle, dans la mesure où la provenance criminelle de ces valeurs peut n'être qu'indirecte (via l'organisation criminelle), il apparaît qu'il est alors un peu plus aisé d'établir la réalité du lien de causalité naturelle et adéquate qui doit exister entre des crimes et les valeurs qui en résultent.

L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime. A cet égard, il suffit qu'il ait connaissance des circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217; 119 IV 242 consid. 2b p. 247). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4). Il ressort des considérants qui précèdent que, durant son séjour en Suisse, le prévenu entretenait des contacts très réguliers avec E., responsable au niveau

- 38 - national de la récolte de la caisse commune de l'organisation criminelle "Vor V Zakone". Le prévenu assumait quant à lui la responsabilité de l'alimentation de cette caisse au niveau régional (Berne et environs, vraisemblablement Soleure et Argovie) et volait notamment divers produits qu'il revendait pour améliorer son train de vie et alimenter cette caisse commune (v. supra 4.3.2 et 4.3.6).

Sous l'angle du blanchiment d'argent aggravé, le MPC reproche à A. d'avoir: ■ le 14 novembre 2009, acheminé ou fait acheminer CHF 220.- de son lieu de résidence dans le canton de Berne ou de Soleure à Genève, par le biais de l'organisme de transfert d'argent WESTERN UNION; ■ le 2 janvier 2010, remis de main à main à E. à Genève un montant de CHF 1'250.-; ■ le 29 décembre 2009 à 16h23, puis le 5 janvier 2010 à 19h45, organisé par téléphone « avec David Korsava alias Labaze, responsable régional présumé pour la Suisse orientale, l'acheminement, par son intermédiaire, de la caisse criminelle régionale de la Suisse orientale à E. à Genève ». S'agissant du premier reproche, l'instruction a démontré que A. avait bien, le 14 novembre 2009, transféré cette somme destinée à l'alimentation de la caisse commune de l'organisation criminelle "Vor V Zakone". Les CHF 220.- ont été

retirés à Genève par JJ. (v. supra 4.3.2.r et 4.3.3), pour être remis à E., responsable au niveau national de la récolte de ladite caisse commune.

S'agissant du deuxième reproche, les éléments figurant au dossier ne laissent planer aucun doute quant au fait que, le 2 janvier 2010, A. s'est déplacé à Genève où il a remis de main à main à E. à Genève un montant de CHF 1'250.-, à titre de contribution à l'alimentation de la caisse commune de l'organisation criminelle "Vor V Zakone" pour la région de Berne dont il était responsable. En effet, la liste de l'obschak (v. supra 4.2) indique clairement que A1. a remis CHF 1'250.-. Par ailleurs les conversations versées au dossier permettent de comprendre que le prévenu s'est rendu à Genève le 2 janvier 2010 puisque E. lui a demandé la nuit d'avant de se rendre à Genève le lendemain pour y apporter le « gâteau », soit la contribution à la caisse commune et que, le 3 janvier 2010 A. a informé E. qu'il était « bien rentré à la maison » (MPC 13-06-0206 et 4.3.2 l).

S'agissant du dernier reproche, soit d'avoir organisé l'acheminement, par son intermédiaire, de la caisse criminelle régionale de la Suisse à E., la Cour retient qu'il ressort certes de la conversation du 29 décembre 2009 entre A. et un pré-nommé R1. établi à Zurich (v. supra 4.3.2 i -j) qu'ils ont discuté la possibilité que A. achemine à Genève, en plus de la contribution à la caisse commune pour la région de Berne celle pour la région de Zurich dont la récolte incombait au pré-nommé R1.. Toutefois, rien ne démontre que A. se soit effectivement chargé de

- 39 - convoier à Genève la part dont « R2. » était responsable. L'indication figurant au sommet de la cinquième page de la liste saisie au domicile de F. (v. supra 4.2) porte plutôt à penser que « R2. » a également fait personnellement le déplacement à Genève le 2 janvier 2010 pour remettre CHF 1'360.- à E.. L'infraction n'étant pas reprochée à A. sous l'angle de la tentative et l'instruction n'ayant de surcroît mis en lumière que des actes préparatoires, les actes de A. ne sauraient être qualifiés de blanchiment d'argent. Ils seront analysés ci-après sous l'angle de la qualification subsidiaire de participation à une organisation criminelle.

Dans les deux premiers ci-dessus, A. a agi comme membre d'une organisation criminelle, au sens de l'art. 305bis ch. 2 let. a CP, puisque l'alimentation mensuelle de la caisse commune de l'organisation criminelle "Vor V Zakone" en mains du responsable national relevait de sa position de chef régional de la même organisation.

S'agissant de l'origine de l'argent, bien que l'instruction n'ait pas permis d'établir directement de quelle manière A. s'était procuré les sommes de CHF 220.- et CHF 1'250.- précitées, tous les éléments du dossier permettent de retenir que leur origine se situe forcément dans l'organisation criminelle, de sorte que leur provenance est établie. En effet, le prévenu n'avait pas de biens, de fortune ou de revenus légaux mis à part ce qu'il touchait de l'aide sociale suisse. De plus, A. volait régulièrement et revendait ces produits (v. supra 4.1.1). Ainsi, rien ne permet de croire qu'il eût alimenté la caisse commune de l'organisation "Vor V Zakone" exclusivement au moyen de l'aide sociale que lui-même ou d'autres membres de l'organisation percevaient; ces montants ont donc été rassemblés à tout le moins pour majeure partie au moyen du produit d'infractions contre le patrimoine commises par les membres de l'organisation criminelle "Vor V Zakone" sévissant dans la région de Berne.

Ces deux versements constituent des actes de blanchiment dans la mesure où ils étaient de nature à entraver l'accès des autorités de poursuite pénales aux différentes valeurs

patrimoniales ainsi remises au responsable de l'organisation criminelle.

Sur le plan subjectif, A. a agi intentionnellement et il savait que les sommes provenaient essentiellement de crimes, plus précisément d'infractions contre le patrimoine commises dans le cadre de l'organisation criminelle à laquelle il était affilié. Il a voulu, à tout le moins par dol éventuel, adopter un comportement propre à entraver la découverte et la confiscation des sommes précitées. Agissant, à plusieurs reprises, comme membre d'une organisation criminelle, la circonstance aggravante doit être retenue contre lui. Partant, A. est reconnu coupable de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 1 et ch. 2 let. a CP) pour

- 40 - avoir acheminé ou fait acheminer le montant de CHF 220.- en date du 14 novembre 2009 et le montant de CHF 1'250.- le 2 janvier 2010; il en est par contre acquitté d'avoir organisé par téléphone «avec TT. l'acheminement, par son intermédiaire, de la caisse criminelle régionale de la Suisse orientale à E. à Genève».

#### **E. 5.4**

Participation à une organisation criminelle (art. 260ter ch. 1 CP) A teneur de l'art. 260ter CP, celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels, celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. Dans ce cas, l'art. 3 al. 2 est applicable (ch. 3).

Cette infraction suppose d'abord l'existence d'une organisation criminelle. Il s'agit d'une notion plus étroite que celle de groupe, de groupement au sens de l'art. 275ter CP ou de bande au sens des art. 139 ch. 3 al. 2 et 140 ch. 3 al. 2 CP; elle implique l'existence d'un groupe structuré de trois personnes au minimum, généralement plus, conçu pour durer indépendamment d'une modification de la composition de ses effectifs et se caractérisant, notamment, par la soumission à des règles, une répartition des tâches, l'absence de transparence ainsi que le professionnalisme qui prévaut aux différents stades de son activité criminelle; c'est notamment le cas des groupes de type mafieux, des groupements terroristes, etc. (ATF 132 IV 132 consid. 4.1.2; TPF 2008 80 consid. 4.2.1 p. 82; Hans VEST, *Delikte gegen den öffentlichen Frieden* [Art. 258 – 263 StGB], Commentaire, Berna 2007, n° 15 ad art. 260ter CP; STRATENWERTH/BOMMER, *Schweizerisches Strafrecht*, BT II, *Straftaten gegen Gemeininteressen*, 6ème éd., Berne 2008, p. 233, n° 21; DONATSCH/WOHLERS, *Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit*, 3ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2004, p. 192; FF 1993 III 289 et 290). Il faut ensuite que cette organisation tienne sa structure et son effectif secrets. La discrétion généralement associée aux comportements délictueux ne suffit pas; il doit s'agir d'une dissimulation qualifiée et systématique, qui ne doit pas nécessairement porter sur l'existence de l'organisation elle-même mais sur la structure interne de celle-ci et le cercle de ses membres et auxiliaires (FF 1993 III 290/291; STRATENWERTH/BOMMER, op. cit., p. 234, n°22; DONATSCH/WOHLERS, op. cit., p. 193). Il faut en outre que l'organisation poursuive le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels. Le but criminel doit être le but propre de l'organisation, dont l'activité doit concerner pour l'essentiel – mais non pas exclusivement – la commission de crimes,

c'est-à-dire en tout cas d'infractions que le droit suisse qualifie de crimes (cf. art. 10 CP, art. 9 aCP). L'enrichissement par des moyens criminels suppose

- 41 - que l'organisation s'efforce de se procurer des avantages patrimoniaux illégaux en commettant des crimes; sont notamment visées les infractions constitutives de crimes contre le patrimoine et les crimes prévus par la loi fédérale sur les stupéfiants (FF 1993 III 291/292; DONATSCH/WOHLERS, op. cit., p. 235, n° 23; DONATSCH/WOHLERS, op. cit., p. 192/193). Il faut encore que l'auteur de l'infraction ait participé à l'organisation ou soutenu celle-ci dans son activité. Participe à une organisation criminelle celui qui s'y intègre et y déploie une activité concourant à la poursuite du but criminel de l'organisation.

L'art. 260ter CP vise à permettre l'incrimination individuelle d'actes qui, parce qu'ils sont commis au sein d'une organisation, sont difficilement imputables à des individus.

Conformément au message du Conseil fédéral du 30 juin 1993, cette disposition constitue l'un des éléments centraux d'une stratégie globale susceptible de combattre avec succès le crime organisé. Elle permet de réprimer la participation ou le soutien à une organisation criminelle dans les cas où la division extrêmement poussée des tâches et les mesures de dissimulation adoptées par l'organisation criminelle empêchent de prouver la participation des membres de l'organisation criminelle à des infractions déterminées. Les critères traditionnels d'imputabilité basés sur la responsabilité pénale individuelle ne sont en effet d'aucun secours lorsque la personne qui prêle son concours à une infraction agit en tant que maillon aisément interchangeable d'une organisation criminelle que la pérennité et l'opacité des structures, fondées sur une division très poussée des tâches, rendent pratiquement impénétrables (FF 1993 III 287; cf. DE VRIES REILINGH, La répression des infractions collectives et les problèmes liés à l'application de l'art. 260ter CP relatif à l'organisation criminelle, notamment du point de vue de la présomption d'innocence, in RJB 2002 p. 290).

Selon la jurisprudence, l'art. 260ter CP revêt un caractère subsidiaire si la participation ou le soutien de l'auteur à l'organisation criminelle s'épuise dans une infraction concrète; le cas échéant, il ne doit être puni que pour sa participation à cette infraction. Le concours réel entre cependant en considération si la participation ou le soutien à l'organisation va au-delà de la participation à un délit concret pour lequel l'auteur doit être puni (ATF 132 IV 132 consid. 4.2 p. 135/136; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_262/2007 du 13 août 2007 consid. 8.1.3). Tel est par exemple le cas lorsque quelqu'un procure des moyens financiers à une organisation criminelle en sachant que seule une partie des fonds sera consacrée à un attentat déterminé alors que le reste servira à d'autres infractions, dans lesquelles la participation du financier ne pourra être établie (FF 1993 III 296). Le message précise encore que la forme aggravée du blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis ch. 2 CP est un cas d'application spécifique du soutien à une organisation criminelle (FF 1993 III 294). Si la participation ou le soutien de l'auteur à l'organisation dépasse le cadre des infractions précises et démontrées, on se trouve dans le cas d'un concours de lois; en revanche, si la participation ou le

- 42 - soutien à l'organisation s'épuise dans une infraction concrète que l'on peut démontrer, l'auteur ne doit être puni que pour la participation à cette dernière infraction (ATF 132 IV 132 consid.4.2 et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 6S.229/2005 du 20 juillet 2005, consid. 1.2.3).

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. Ainsi, l'auteur doit savoir ou du moins accepter l'éventualité que soient réunis les faits caractérisant une organisation criminelle (Bernard CORBOZ, op. cit., n° 9 ad art. 260ter CP et les réf.). Il n'est pas nécessaire qu'il soit au courant des délits concrètement commis par l'organisation. Il suffit que l'auteur se rende compte que l'organisation commet des infractions qui dépassent le cadre de simples contraventions. Il doit en outre se douter que son comportement sert le but criminel de l'organisation (HANS BAUMGARTNER, in BK-Strafrecht II, n° 14 ad art. 260ter CP). Il faut que celui qui apporte son soutien à une organisation criminelle sache ou, à tout le moins, envisage que sa contribution pourrait servir à la poursuite du but criminel de celle-ci. Le seul fait de sympathiser avec des mouvements terroristes ou analogues à la mafia ou de les admirer ne suffit pas, du point de vue objectif déjà, à réaliser le comportement délictueux (ATF 132 IV 132 consid. 4.1.4 p. 135 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_262/2007 du 13 août 2007 consid. 8.1.2). On retient qu'est membre d'une organisation criminelle celui qui est impliqué dans l'organisation et non celui qui fournit simplement une aide à celle-ci. Une fonction dirigeante n'est pas requise pour être membre, une fonction subalterne pouvant suffire. Participe comme membre de l'organisation celui qui s'y intègre et y déploie une activité concourant à la poursuite du but criminel de l'organisation.

Dans le cas d'espèce – et comme exposé en préambule (v. supra 4.1 ss) – l'organisation connue sous le nom de "Voleurs dans la loi" ("Vor V Zakone") a été qualifiée d'organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP et son implantation en Suisse ont été admises par les autorités judiciaires genevoises à plusieurs reprises (ACC/56/10 consid. 1 p. 32 et les trois arrêts cantonaux cités, in dossier MPC, p. 18-01-0089; ACAS/32/11 consid. 2 p. 16 ss, in dossier TPF, p. 70 690 021 ss). Sa structure, son fonctionnement et les activités de celles-ci sont bien connus et même le prétendu prétexte du rapatriement du corps d'un défunt compatriote est reconnu comme un prétexte de l'organisation pour justifier ses collectes d'argent de ladite organisation.

Dès lors, il y a lieu d'examiner si les activités criminelles de A. entre fin 2009 et début 2010 se limitaient aux faits ayant justifié que la Cour le reconnaisse coupable de vol par métier sur la base de l'art. 139 ch. 2 CP (v. supra. 4.1 ss) et de blanchiment d'argent aggravé répété (v. supra 4.3).

Des extraits de conversations reproduits ci-dessus (v. supra 4.3.1. a-p), des autres éléments au dossier et des explications fournies par le prévenu, la Cour

- 43 - retient tout d'abord que le responsable national, E., et A. entretenaient des contacts très fréquents, par téléphone spécialement mais qu'ils se rencontraient également. La Cour retient aussi que, lors de ces contacts, A. fournissait des renseignements et des informations à E. et que ce dernier le contactait directement pour lui demander de s'informer à propos de certains membres de leur communauté (v. supra 4.3.1 a et b). A. donnait également des renseignements sur la structure de l'organisation à d'autres interlocuteurs et en désignait les chefs (v. supra 4.1.1 k et l). Il communiquait, parfois à mots couverts (« se libérer », « notre E1. », « les yeux de toute la Suisse ») à propos de diverses affaires concernant l'organisation: le fait que des membres seraient en prison, qu'ils puissent avoir besoin d'aide, des litiges avec d'autres groupes, la gestion de la caisse commune et les enquêtes en cours sur des membres de l'organisation. Il convient de souligner que A. n'exprime jamais d'étonnement au sujet de thèmes comme celui de la prison ou des enquêtes en cours; au contraire il apparaît bien informé de tous ces sujets (v. supra 4.3.1 a.- p.).

Par ailleurs, A. disposait de contacts avec d'autres membres de l'organisation se trouvant à Zurich susceptibles de le renseigner sur le sort des personnes recherchées (v. supra 4.3.1 a) et assumait un rôle relativement important d'intermédiaire dans une structure hiérarchisée (v. supra 4.3.1 a- p). En effet, il ressort de ces échanges que le responsable pour la Suisse s'adressait aux responsables régionaux pour être renseigné sur des questions particulières, comme le lieu de détention d'un de ses membres. La présence d'intermédiaires entre le responsable national et les hommes de terrain, soit ceux qui commettent les infractions et s'exposent en premier lieu aux arrestations, est de nature à entraver l'identification du responsable national par les autorités pénales.

La Cour constate également que A. exécute les ordres de E., signe manifeste d'un lien de subordination hiérarchique dans une structure clairement établie (v. supra 4.3.1 a à g). En effet, il ressort de l'horaire précis des coups de téléphone passés par A. (21h42, 21H 47, 21h49; v. supra 4.3.1.d ss) que celui-ci entreprenait des démarches sans tarder afin d'exécuter la requête formulée par E. quelques heures plus tôt, comme par exemple celle d'obtenir un contact avec une personne à St. Gall. Ces appels démontrent que les responsables régionaux de l'organisation disposent des coordonnées téléphoniques des autres membres et qu'ils relaient au décideur national les informations utiles pour la mise en œuvre de ses décisions.

Par ailleurs, la Cour retient par ses propos (« E2. (...) est les yeux de toute la Suisse, alors que je suis vers Berne ») (v. supra 4.1.1.d) que A. renseigne clairement son interlocuteur sur les rôles de E. et de lui-même au sein de l'organisation, à savoir respectivement responsables national et régional. Il ressort de la

- 44 - réaction de l'interlocuteur « Ok. Tu peux lui passer mon téléphone ») que la structure hiérarchisée de l'organisation lui est connue et qu'il semble s'y conformer.

Les explications fournies par A. aux autorités au sujet de ses contacts avec les autres géorgiens et E. (« C'est dans notre nature, dans nos coutumes, de rencontrer un Géorgien et de lui venir en aide si nous le pouvons. Nous sommes patriotes ») (v. supra 4.3.1.d) n'emportent pas la conviction de la Cour soit en raison du fait qu'elles n'apportent aucun élément permettant à la Cour de retenir une autre version des faits corroborée par les autres extraits de conversations, soit en raison de leurs contradictions manifestes avec les éléments du dossier. La Cour retient ainsi que A. entretenait des contacts réguliers avec la branche active en Suisse de l'"Vor V Zakone" et communiquait fréquemment au sujet des affaires concernant l'organisation. Il faisait ainsi office de subalterne entre E., qui prenait les décisions pour l'organisation "Vor V Zakone" à l'échelle de l'ensemble du territoire suisse, et des membres de l'organisation actifs en Suisse alémanique.

S'agissant de l'existence d'une caisse commune et de son alimentation, la Cour retient à la lumière des conversations précitées (v. supra 4.3.2) que l'invocation du « défunt » (v. supra 4.3.2 a et q.) et du rapatriement du corps d'un Géorgien décédé (MPC 13-06-0049, l. 14 à 23) n'est qu'une tentative de cacher le véritable motif des collectes. Le recours à ces explications que l'organisation criminelle "Vor V Zakone" utilisait à l'époque de manière systématique atteste de la connaissance de A. du caractère illicite de la caisse commune. Il sait que le responsable de la caisse commune prélève mensuellement des cotisations auprès des responsables régionaux (« Il faut que tu me donnes tout ce que tu as en grosses coupures » v. supra 4.3.2 e) et qu'il leur indique quand ils doivent lui être remises et du moment auquel les responsables régionaux doivent se déplacer à Genève pour lui fournir les

cotisations mensuelles (v. supra 4.3.2.e ss.). Ainsi, à la fin du mois, le prévenu, visiblement responsable régional (Berne et environs) de la collecte devait réclamer leurs cotisations aux membres de l'organisation sévissant dans cette région (« En ce moment, j'ai le gâteau, et je dois courir derrière ces gars tout le temps », « En ce moment j'ai le gâteau de 3 cantons, et je ne peux pas bouger comme je veux. Il faut que je rende ça et je vais bouger autrement » v. supra 4.3.2 o). Il ressort de également extraits de conversations (v. supra 4.3.2 c) que E. est légitimé à donner des ordres à A. sur la manière dont il faut « amener tout ça chez les patrons, pour qu'on se libère ». Les conversations au dossier confirment que non seulement A. connaissait l'existence du système de cotisation mais participait activement à l'alimentation de la caisse commune.

En particulier, les conversations du 2 et 3 janvier 2010 (v. supra 4.3.2 m) indiquent que A. s'est rendu à Genève à ces dates pour remettre la contribution à la caisse commune de l'organisation pour la région de Berne et l'inscription

- 45 - suivante, figurant à la quatrième page de la liste saisie au domicile de F. (v. supra 4.2): « 02.01.2010, Aléman. Cant. Berne, A. a apporté, Pour 3 mois 1250 francs », ne laisse aucune place au doute et emporte l'entière conviction de la Cour sur le fait que A. a remis CHF 1'250.- le 2 janvier 2010, correspondant à 3 mois de cotisations à la caisse commune pour la région de Berne dont il était responsable.

Les conversations du 15 décembre 2009 notamment (v. supra 4.3.5.a) illustrent que des personnes rendent à A. des comptes au sujet de leurs activités illicites, notamment de repérage de « jolies maisons », et démontrent que A. se renseignait auprès des membres dont il semble être responsable (les « gars », « garçons » ou « sportifs ») quant à leurs activités illicites (vols et cambriolages). Dans les conversations entre membres de l'organisation, l'activité illicite est souvent évoquée en faisant usage des termes « courir » et « bouger » (ex : « Tu cours dans les maisons ? »; « Il ne faut pas parler de ça au téléphone » [MPC 13-06- 0188]). La Cour retient que, selon toute logique, le but de ces contrôles était de s'assurer que « les gars » ne demeuraient pas inactifs et de s'informer du résultat de leurs activités et des revenus générés par les infractions contre le patrimoine qu'ils commettaient.

Par ailleurs, A. ne se limitait pas à s'informer des activités criminelles des autres membres (v. supra 4.3.5 a-c) mais les aidait activement en leur indiquant par exemple les cachettes dédiées aux objets nécessaires à la commission de vols par effraction (« guela » v. supra 4.3.5 d).

Enfin, les mesures de surveillances ont permis d'établir, malgré les explications peu plausibles du prévenu (MPC 13-06-0080) qu'il incitait des membres ou aspirants établis à l'étranger à s'entraîner, puis à faire le déplacement en Suisse pour venir y tirer des revenus de vols et cambriolages, dans le cadre de l'organisation criminelle "Vor V Zakone". En effet, il ressort de la conversation du 17 décembre 2009 (v. supra 4.3.6 a) que A. tente de persuader son interlocuteur de se rendre en Suisse pour commettre des vols en grand nombre. Il explique qu'il y a beaucoup de profits à se faire par des vols « déchainés » et que lui-même regrette de ne pas y être venu plus tôt. A., pour mieux convaincre, invoque son rôle dans l'organisation suisse, dans la capitale (soit la ville de Berne) et les villes environnantes. Aucun élément du dossier, pas plus que les explications du prévenu à ce sujet ne permettent à la Cour d'envisager qu'il ne tentait pas de recruter d'autres personnes en leur expliquant à quel point il était facile et rentable de s'adonner aux activités criminelles de l'organisation.

Dans la conversation du 26 décembre 2009 (v. supra 4.3.6 b), A. décrit la commission de cambriolages dans des maisons comme un métier qu'il exhorte son

- 46 - interlocuteur à apprendre, lui laissant entrevoir la perspective de réaliser des revenus de cette activité, avec lui en Italie. Le même jour (v. supra 4.3.6 d), A. a également indiqué à son interlocuteur, qui vit en Géorgie (MPC 13-06-0193, l. 24 à 26), qu'il est facile de se procurer en Suisse des revenus grâce aux activités illicites perpétrées dans le cadre de l'organisation à laquelle il appartient (« Je ne fais plus rien, mais je vais me relever au début de l'année »; « il n'est pas difficile de gagner l'argent pour une voiture », soit environ CHF 2'000.-; MPC 13-06-0194, l. 9).

Des considérants qui précèdent, il ressort qu'en sa qualité de responsable régional, A. entretenait des contacts téléphoniques réguliers avec le responsable national de l'organisation criminelle, s'est tenu à disposition de l'organisation criminelle pour acheminer au responsable national les cotisations récoltées par d'autres responsables régionaux et il intervenait dans le processus tendant à apporter de l'aide financière aux membres de l'organisation détenus (v. supra 4.3.4). A. disposait également des coordonnées téléphoniques des membres actifs dans la région dont il était responsable, ainsi que de celles des autres responsables régionaux. A. était donc en mesure de contribuer à l'échange d'informations entre membres de l'organisation ainsi que sur la localisation de caches de matériels pouvant servir à commettre des vols par effraction, tels pied-de-biche et tournevis. Il ressort encore des écoutes téléphoniques et de l'ensemble du dossier que A. servait d'intermédiaire et de relais entre le chef national et les différents membres répartis sur ce territoire, afin de transmettre aux seconds les ordres du premier. La Cour retient en outre qu'entre fin 2009 et début 2010, A. était responsable, au sein de l'organisation criminelle "Vor V Zakone", de la récolte des contributions mensuelles à la caisse commune des membres sévissant dans la région de Berne, vraisemblablement aussi des cantons de Berne, Soleure et Argovie. Après avoir récolté l'argent liquide auprès des différents membres, il le faisait parvenir au responsable de récolte au niveau national de l'organisation. Le rôle joué par A. à ce sujet ne vient que confirmer une position hiérarchiquement supérieure dans le cadre de l'organisation et de son utilité pour celle-ci. Ces différents agissements ont concouru directement à la poursuite du but criminel de l'organisation.

Ainsi, les actes répréhensibles retenus contre A. ne s'épuisent pas dans le vol par métier et le blanchiment d'argent puisqu'il a développé de nombreuses autres activités pour soutenir et participer à l'organisation criminelle. Les éléments constitutifs objectifs de l'art. 260ter CP sont, comme démontrés ci-dessus, tous réalisés.

Sur le plan subjectif, vu son rôle de responsable, A. connaissait la structure hiérarchisée de l'organisation à laquelle il appartenait et son but (acquisition de revenus par des vols et des cambriolages). Il savait que ses membres devaient

- 47 - cotiser à une caisse commune, en échange de certains avantages (aide logistique, paiement de frais d'avocats, etc.). Il savait que l'organisation était conçue pour durer indépendamment de modifications de la composition de ses effectifs et se caractérisait par la soumission à des règles et par le respect d'une certaine répartition des tâches. Il savait également que les membres de l'organisation s'efforçaient de garder secrètes son existence et sa structure en ayant recours systématiquement à des alias, à un langage codé pour parler, par exemple, de la caisse commune ou des responsables de l'organisation et en faisant usage

de très nombreux raccords téléphoniques différents. Enfin, lui-même concevait la participation à l'organisation comme analogue à une activité professionnelle lucrative; il était conscient que les buts criminels poursuivis par cette organisation tendaient à la commission d'infractions dépassant le cadre de simples contraventions et que ses agissements servaient les buts de cette organisation. Se fondant sur les propos tenus par le prévenu, la Cour retient qu'il a agi intentionnellement et a aussi accepté que le groupe pour lequel il œuvrait puisse répondre à la définition juridique de l'organisation criminelle. C'est donc à tout le moins, par dol éventuel, qu'il a participé aux activités d'organisation criminelle.

A. doit partant être reconnu coupable de participation à une organisation criminelle, au sens de l'art. 260ter ch. 1 al. 1 CP.

## **E. 6**

Fixation de la peine La Cour fixe la peine selon la culpabilité de l'auteur, en prenant en considération ses antécédents, sa situation personnelle et l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Ainsi, la culpabilité doit s'apprécier objectivement et subjectivement. Objectivement, il s'agit de prendre en considération le mode d'exécution de l'acte répréhensible, l'importance du bien juridiquement protégé par la norme qui a été violée et le résultat de l'activité illicite, soit la gravité de la lésion ou de la mise en danger. Subjectivement, il faut examiner quels étaient les mobiles de l'auteur, ses motivations, quelle était l'intensité de la volonté délictueuse, à quel point l'auteur était ou non libre de choisir entre comportement licite ou illicite et donc s'il lui aurait été facile ou non d'éviter de passer à l'acte. Plus il lui aurait été facile de respecter la norme enfreinte, plus sa décision de l'avoir transgressée pèse lourdement et, partant, sa faute est grave; et vice-versa (ATF 127 IV 101 consid. 2a, 122 IV 241 consid. 1a et les arrêts cités). Relativement à la personne du prévenu, le juge doit prendre en compte ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (âge, santé,

- 48 - formation, origine socio-économique), sa vulnérabilité à la peine, son intégration sociale, son attitude et ses comportements après les faits qui lui sont reprochés ainsi que pendant la procédure (aveux, collaboration à l'enquête, remords, prise de conscience de sa propre faute; ATF 134 IV 17 consid. 2.1, 129 IV 6 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_759/2011 du 19 avril 2012, consid. 1.1). L'absence d'antécédent a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012, consid. 2.6).

Pour apprécier l'effet prévisible de la peine sur l'avenir du prévenu condamné, le juge se demande quelles seront, selon toute vraisemblance, les incidences principales de la peine infligée sur la vie future du prévenu. La peine doit être fixée de sorte qu'il existe un certain rapport entre la faute commise par le prévenu condamné et l'effet que la sanction produira sur lui. Cela découle de ce que le législateur a codifié la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4, 127 IV 97 consid. 3, 119 IV 125 consid. 3b, 118 IV 337 consid. 2c).

Cette exigence, qui relève de la prévention spéciale, n'autorise que des tempéraments marginaux, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_673/2007 du 15 février 2008, consid. 3.1). Comme l'ancien art. 63 CP, l'actuel art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_207/2007 du 6 septembre 2007, consid. 4.2.1, publié in *Forumpoenale* 2008, n° 8, p. 25 ss).

Le cas échéant, le juge doit ensuite prendre en considération les circonstances susceptibles d'atténuer la peine. Le Code pénal énumère, à l'art. 48, les circonstances qui commandent une atténuation de la peine. Elles sont les suivantes: l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable, dans une détresse profonde, sous l'effet d'une grave menace, sous l'ascendant d'une personne à laquelle il devait obéissance ou dont il dépendait (let. a); l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime (let. b); il a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou dans un état de profond désarroi (let. c); il a manifesté, par des actes, un repentir sincère, notamment en réparant le dommage dans la mesure du possible (let. d); l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle (let. e). Au sujet de cette dernière circonstance atténuante, selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison d'un temps relativement long procède de la même idée que la prescription. La jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 64 aCP admettait donc qu'il s'était écoulé un temps relativement long au sens de la disposition précitée lorsque la poursuite pénale était près d'être prescrite. Suite à la modification du droit de la prescription, entrée en vi-

- 49 - gueur au 1er octobre 2002, le Tribunal fédéral a jugé que, pour compenser l'allongement du délai de prescription et la suppression des règles sur l'interruption, le juge devait se montrer moins sévère dans l'appréciation de la notion de "date proche de la prescription"; cette condition est dès lors remplie quand le délai de prescription est de quinze ans, en tout cas lorsque les deux tiers du délai se sont écoulés; le délai écoulé peut cependant aussi être plus court, pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge fixe une peine pour l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois, ce faisant, dépasser de plus de la moitié le maximum de la peine menace prévue pour l'infraction la plus grave. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Une fois déterminée l'infraction pour la commission de laquelle la loi fixe la peine la plus grave (ATF 93 IV 7 consid. 2a, JdT1967 IV 49), la Cour de fixer concrètement la peine selon les critères exposés ci-dessus (art. 47 al. 1 CP).

En règle générale, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le sursis constitue la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable; il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_713/2007 du 4 mars 2008, consid. 2.1, publié dans *SJ* 2008 I p. 277 ss; 6B\_435/2007 du 12 février 2008, consid. 3.2).

Le jour-amende est de CHF 3'000 au plus; le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). Le jugement indique le

nombre et le montant des jours-amende (art. 34 al. 4 CP). Le Tribunal fédéral a déduit du principe du revenu net et des critères légaux les règles suivantes pour la détermination de la quotité du jour-amende (ATF 134 IV 60 consid. 6 p. 68 ss). Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêts du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature.

- 50 - Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. L'évaluation du revenu net peut, dans la règle, être effectuée sur la base des données de la déclaration d'impôt (cf. art. 34 al. 3 CP). La notion pénale de revenu au sens de l'art. 34 al. 2 CP ne se confond cependant pas avec celle du droit fiscal. Si les revenus fluctuent fortement, il est nécessaire de se référer à une moyenne représentative des dernières années, sans que cela remette en cause le principe selon lequel la situation déterminante est celle existant au moment où statue le juge du fait (art. 34 al. 2 deuxième phrase CP). Cette règle ne signifie en effet rien d'autre que le tribunal doit établir de manière aussi exacte et actuelle que possible la capacité économique de l'intéressé, en tenant compte si possible de la période durant laquelle la peine pécuniaire devra être payée.

La loi mentionne aussi spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. La raison en est que les membres de la famille ne doivent, autant que possible, pas être affectés par la restriction apportée au train de vie du condamné. Le revenu net doit être amputé des montants dus à titre d'entretien ou d'assistance, pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement. En règle générale, les intérêts hypothécaires et les frais de logement ne peuvent pas être déduits.

La loi se réfère, enfin, au minimum vital. On peut conclure des travaux préparatoires que ce minimum vital ne correspond pas à celui du droit des poursuites et que la part insaisissable des revenus (art. 93 LP) ne constitue pas une limite absolue. S'il fallait, dans chaque cas, établir le minimum vital du droit des poursuites et que seul soit disponible l'excédent, un cercle étendu de la population serait exclu de la peine pécuniaire. Cela n'était précisément pas la volonté du législateur. Même pour les condamnés vivant sur le seuil ou au-dessous du minimum vital, le montant du jour-amende ne doit pas être réduit à une valeur symbolique au risque que la peine pécuniaire, que le législateur a placée sur pied d'égalité avec la peine privative de liberté, perde toute signification (ATF 134 IV 60 consid. 6.5.2). Une peine pécuniaire ne peut plus être considérée comme symbolique lorsque le montant du jour-amende n'est pas inférieur à CHF 10.-, pour les auteurs les plus démunis (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2).

En l'espèce, aux termes des considérants qui précèdent, le prévenu a été déclaré coupable de vol par métier (art. 139 ch. 2 CP), de blanchiment aggravé et répété

- 51 - (art. 305bis ch.2 let. a CP) et de participation à une organisation criminelle (art. 260ter ch. 1 CP).

La première infraction est passible d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins; les autres infractions sont passibles d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Ainsi, pour les faits faisant l'objet du présent jugement, A. s'expose à une peine minimale de 90 jours-amendes et, au maximum, à une peine privative de liberté de 15 ans (art. 49 al. 1 CP) :

Par jugement du 6 octobre 2009 entré en force le même jour, A. a été condamné pour violation de domicile par l'Amtsstatthalteramt Hochdorf/LU à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 30.- avec sursis, le délai d'épreuve ayant été fixé à deux ans, ainsi qu'à une amende de CHF 250.- pour une infraction de violation de domicile commise le 8 septembre 2009 (MPC 17-0001).

En l'espèce, l'instruction a établi, sur la base des éléments de preuve et des aveux du prévenu lui-même, que A. a pratiqué de nombreux vols pour des valeurs variant entre CHF 200.- et 300.- pendant toute la durée de son séjour en Suisse. Cette activité illicite n'est pas anodine tant en raison de sa fréquence que du fait que A. l'a pratiquée à la manière d'une profession. L'atteinte portée aux intérêts juridiques protégés par la loi et les conséquences engendrées par ce type d'activité criminelle pour toutes les personnes physiques et morales qui en sont les victimes sont importantes aux yeux de la Cour. Le comportement de A., qui s'est poursuivi malgré sa précédente condamnation, tendant à démontrer une installation dans la délinquance, une inclination à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion. Par ailleurs, la Cour rappelle que A. est reconnu coupable de participation à une organisation criminelle en tant que responsable régional. Les nuisances sociales générées par dite organisation criminelle ont été reconnues à plusieurs reprises par diverses autorités. Cette organisation sévit dans toutes les régions de la Suisse et créent des dommages de large ampleur au vu du nombre de personnes qui en sont victimes. A. n'a d'ailleurs pas hésité de se vanter de ses activités délictuelles auprès de ses compatriotes encore à l'étranger (« Oui, on nique leurs mères. On travaille sur ce genre de connards (ndt : dans le sens: on profite d'eux) (...) »; « Je vous dis de venir ici, et commencera le vol déchaîné» v. supra 4.3.6 et MPC 13-06-0085). Le prévenu dit être au bénéfice d'une formation universitaire géorgienne et avoir sa famille en Géorgie. Ainsi, les motifs qui l'ont poussés à venir en Suisse semblent se limiter à y percevoir l'aide sociale tout en commettant des vols pour pouvoir se procurer de l'argent et retourner enrichi ensuite dans son pays (v. supra 4.3.6). Au vu de sa formation et de l'aide sociale dont il a bénéficié, il lui aurait été facile de ne point passer à l'acte. La Cour relève par ailleurs que ses mobiles sont égoïstes et qu'il n'a pas formulé d'excuse ou de

- 52 - regret sincère ni même fourni d'explication qui aurait pu amener la Cour à considérer qu'il ne voulait œuvrer que passagèrement pour l'organisation criminelle. Au contraire, A. apparaît comme ancré dans la criminalité et dans l'organisation criminelle dont il sert le but. Par ailleurs, il convient de relever que les mesures de surveillance ont porté sur une période relativement courte (de novembre à janvier) mais qu'elles ont déjà permis de réaliser l'ampleur des multiples activités illicites et participations à l'organisation criminelle. Tous ces éléments font ainsi obstacle à la formulation d'un pronostic favorable en faveur du prévenu. Sa collaboration durant l'instruction a, de plus, été globalement mauvaise: s'il a reconnu quelques rares faits, il en a nié la majorité en fournissant aux enquêteurs des explications incohérentes ou en déclarant ne plus se souvenir; il n'a pas

mani-festé de remords, ni pris conscience de sa faute, minimisant la gravité de ses comportements délictueux (v. p. ex MPC 13-06-0213, l. 23 à 31).

A l'enseigne des circonstances atténuante à mettre au bénéfice de A., la Cour retient que la durée de la procédure et les entorses au principe de célérité doivent être examinées ci-dessous (v. infra 5.1).

S'agissant de la question de la révocation du sursis, à teneur de l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49. Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est en principe également compétent pour statuer sur la révocation (3). La révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve (al. 5).

En l'espèce, A. a été condamné le 6 octobre 2009 à 10 jours-amende, avec sursis pendant deux ans. Les infractions faisant l'objet de la présente procédure sont intervenues après le jugement du 6 octobre 2009. La mise à l'épreuve de deux ans de A. a donc pris fin en 2011. Ainsi, la révocation du sursis ne peut plus être ordonnée puisque plus de trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve.

### **E. 6.1**

La violation du principe de célérité L'art. 6 §1 CEDH prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, cette garantie étant répétée aux arts 5 CPP et 29 al. 1 Cst. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités, qui se distingue de la prescription de l'action pénale. Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où

- 53 - l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'incertitude.

L'autorité viole ce principe lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (v. ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277; ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331). Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a tiré de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, dans des cas extrêmes, à une ordonnance de non-lieu (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.1 p. 54/55 et les références citées). Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure. Le fait que certains actes aient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 5.3 et 6B\_473/2011 du 13 octobre 2011 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai

de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.).

En l'espèce, l'enquête a été ouverte contre le prévenu le 7 décembre 2009 et ce n'est que plus de 6 ans plus tard – le 23 mars 2016 – que le MPC a présenté un acte d'accusation conforme au droit devant le tribunal de première instance. Un tel délai pour présenter l'acte d'accusation apparaît déraisonnable, vu la complexité toute relative de cette affaire. La Cour retient que le retard pris par l'instruction de la cause constitue une violation du principe de célérité garanti aux arts. 29 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH et implique une réduction de la peine.

Sur la base de tous les éléments exposés précédemment, la Cour conclut qu'une peine privative de liberté de 16 mois, dont à déduire 2 mois pour la violation du principe de célérité, soit d'une durée de 14 mois, doit être prononcée à l'encontre de A.. Toutefois, le blanchiment d'argent aggravé et répété doit également être puni d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende, partiellement complémentaire à la peine prononcée par l'Amtstatthalteramt Hochdorf/LU. Etant donné la situation financière de A., le montant du jour-amende doit être arrêté au minimum jurisprudentiel de CHF 10.-.

- 54 -

## **E. 6.2**

**Imputation de la peine subie avant détention (art. 51 CP)** Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général. Il découle de cette disposition que la détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit ou non assortie du sursis et qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire ou privative de liberté (ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6 p. 129). En présence de peines de types différents, l'imputation de la détention avant jugement s'opère en premier lieu sur la peine privative de liberté, puis en cas d'excédent sur la peine pécuniaire, cela indépendamment d'une identité entre cette dernière et la détention avant jugement subie (arrêt 6B\_983/2013 du 24 février 2014 consid. 6.2). La question de l'indemnisation pour détention injustifiée ne se pose donc en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible; l'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 et les références). Tel est le cas lorsque le nombre de jours de détention dépasse celui des jours-amende prononcés (arrêt 6B\_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6 in fine). L'intéressé n'a pas le droit de choisir entre ces deux voies (arrêt 6B\_84/2014 du 13 août 2014 consid. 5.1). La jurisprudence relative à l'imputation sur la peine de la détention avant jugement vaut également en cas d'application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP (cf. arrêts 6B\_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6 et 6B\_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 6) et cette dernière disposition ne fonde pas de "droit indépendant" à une indemnité (ATF 6B\_431/2015 du Arrêt du 24 mars 2016). L'art. 431 al. 2 CPP vise spécifiquement l'indemnisation de la détention injustifiée en raison de sa durée, qualifiée d'excessive dans la mesure où elle dépasse la sanction ou la peine privative de liberté prononcée par la suite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_979/2013 du 25 février 2014, consid. 2.1; Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, ad art. 439 du projet p. 1314; WEHRENBURG/BERNHARD in Basler Kommentar, Schweizerische

Strafprozessordnung, 2014, n. 3 et 21ss ad art. 431 CPP; PIQUEREZ/MA-CALUSO, Procédure pénale suisse, 2011, n. 2300).

A. ayant d'ores et déjà subi une détention préventive durant une période de 887 jours, il convient d'imputer la durée de la détention avant jugement sur la peine prononcée et indemniser A. pour la détention injustifiée sur la base de l'art. 431 al. 2 CP (v. infra 8).

- 55 -

#### **E. 7**

Objets et valeurs séquestrés Selon l'art. 72 CP, le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260 ter CP) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

Dans le cadre de la présente procédure, un agenda de couleur verte avec une inscription 2012 et contenant des documents a été saisi sur le prévenu lors de son extradition à la Suisse (MPC 08-0001 et MPC10-1403). L'agenda contient de nombreux numéros de téléphone ainsi que des indications pouvant être liées avec des montants (MPC 10-1399 ss, spécialement 10-1400 et annexes mentionnées). Au sujet de cet agenda et des inscriptions qu'il contient, le prévenu a déclaré dans l'audition du 11 octobre 2013 que bien qu'il s'agisse de son agenda, il n'était pas la seule personne à y inscrire des choses (MPC 13-06-0020). Quant aux documents annexés audit agenda, il a pu être établi qu'ils sont des actes officiels des autorités grecques.

A. a été reconnu coupable de participation à une organisation criminelle (v. supra 4.4) et l'appartenance à l'organisation criminelle de ces objets est présumée, sous réserve de l'apport de la preuve contraire. Dans le cas présent, le dossier n'a pas fourni d'élément qui permette de croire que ces objets sont strictement personnels et ne sont pas à dans l'organisation criminelle. Dans ces circonstances, la présomption de l'art. 72 CP vaut également pour cet objet, sans considération de sa valeur, et la confiscation est ordonnée.

#### **E. 8**

Conclusions civiles Selon l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1). Bien qu'invitées par la Cour à formuler leurs éventuelles conclusions civiles (TPF 18.300.015), les parties plaignantes n'en ont pas fait valoir. Ainsi, la Cour constate qu'aucune conclusion civile n'a été formulée.

#### **E. 9**

Frais, défense d'office, assistance judiciaire et indemnités Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et les débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP). Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la PJF et le MPC dans la procédure préliminaire, ainsi que par la Cour des affaires pénales du Tribunal

- 56 - pénal fédéral dans la procédure de première instance (art. 1 al. 2 du Règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale, du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162]). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder

des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de chancellerie (art. 5 RFPPF). Les émoluments pour les investigations policières et l'instruction comprennent les frais de recherche ou d'instruction, les frais pour les décisions et autres actes de procédure ainsi que les frais de la décision définitive (art. 6 al. 1 RFPPF). En cas d'ouverture d'une instruction, un montant de CHF 200.- à CHF 50'000.- est perçu à titre d'émolument pour les investigations policières (art. 6 al. 3 let. b RFPPF). En cas de clôture par un acte d'accusation, un montant de CHF 1'000.- à CHF 100'000.- est perçu à titre d'émolument pour l'instruction (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Le total des émoluments pour les investigations policières et l'instruction ne doit cependant pas dépasser CHF 100'000.- (art. 6 al. 5 RFPPF). Quant aux émoluments judiciaires perçus dans la procédure de première instance, ils varient entre CHF 1'000.- et CHF 100'000.- devant la cour composée de trois juges (art. 7 let. b RFPPF).

Les débours sont les montants versés à titre d'avance par la Confédération; ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues (art. 1 al. 3 RFPPF). Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 al. 1 RFPPF).

Le MPC a déposé deux listes de frais dans le cadre de la présente cause, la première établie le 17 décembre 2014 et la seconde établie le 22 mars 2016 (TPF 18.710.001 et 18.710.002). A teneur de la liste du 17 décembre 2014, les frais de l'instruction se sont chiffrés à hauteur de CHF 97'853.10, ce montant comprenant les indemnités allouées par le MPC au défenseur d'office du prévenu (à hauteur de CHF 35'211.25) ainsi que les frais de détention, les frais médicaux et les frais de traduction. Il convient encore d'ajouter un montant de CHF 3'110.- à titre de débours pour les mesures de surveillance référencées sous les pièces 1 et 2 de la liste des coûts.

A teneur de la liste des coûts établie le 22 mars 2016, les frais d'instruction ascendent à CHF 45'773.90, montant qui comprend une avance sur honoraires en faveur du défenseur d'office pour un montant de CHF 8'272.55 en plus des frais médicaux, des frais de traduction et des frais de détention.

Les montants accordés au défenseur d'office doivent être retranchés des frais dans la mesure où ils sont pris en considération dans l'indemnité accordée par

- 57 - la Cour à Me Ortuno. En ce qui concerne les émoluments et débours de la procédure de première instance, ils sont fixés à CHF 4'500.- par la Cour. Ce montant ne comprend pas les indemnités versées aux interprètes présentes aux débats. Enfin, l'indemnité allouée par la Cour au défenseur d'office du prévenu se chiffre, sur la base de la note d'honoraires produites par Me Ortuno en date du 3 novembre 2016 (TPF 18.721.001) à CHF 57'855.80, sous déduction des avances déjà versées.

Fondé sur ce qui précède, l'état définitif des frais de la procédure s'élève à CHF 107'753.20 au total (art. 421 al. 1 CPP), répartis comme suit: ■ Procédure préliminaire : CHF 103'253.20 ■ Procédure de première instance : CHF 4'500.- Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné, à l'exception des frais afférents à la défense d'office, sous réserve de l'art. 135 al. 4 CPP. Les frais de traduction ne peuvent pas être mis à la charge du prévenu, conformément à l'art. 426 al. 3 CPP. Cette dernière disposition garantit la gratuité de l'interprète lorsque les frais de traduction sont nécessaires à la défense du prévenu (Joëlle CHAPUIS, in CR-CPP, nos 6 et 7 ad art. 426

CPP et les réf.). S'agissant des frais de la détention provisoire et pour des motifs de sûreté, la doctrine soutient qu'ils ne peuvent pas être mis à la charge du prévenu, dans la mesure où les frais d'exécution des peines et des mesures sont à la charge des cantons (art. 380 al. 1 CP) et que la détention avant jugement subie par le prévenu est imputée sur sa peine (art. 51 CP). Cela reviendrait autrement, selon ces auteurs, à faire supporter au prévenu condamné une partie des frais d'exécution de sa peine, ce qui ne semble pas avoir été la volonté du législateur (Thomas DOMEISEN, in BK-StPO Bâle 2014, n° 19 ad art. 422 CPP et les auteurs cités). Ces arguments semblent convaincants, de sorte que la Cour de cassation se rallie à l'avis exprimé par la doctrine. Il s'ensuit que les frais dus aux traitements médicaux dont le prévenu a bénéficié durant sa détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne peuvent pas non plus être mis à sa charge, ces frais étant inclus dans les frais supportés par les cantons.

Dans le présent cas, le prévenu ne maîtrisant pas le français, les frais de traduction paraissent indispensables à la conduite d'un procès équitable, au sens de l'art. 6 CEDH, de sorte qu'ils ne peuvent pas être mis à sa charge. Il en va de même pour les frais de détention et des frais pour les soins médicaux, comme exposé ci-dessus. Ainsi, est mis à la charge du prévenu le montant de CHF 3'110.- correspondant aux frais de la procédure préliminaire et CHF 6'000.- de débours.

- 58 - Selon l'art. 425 CPP, l'autorité pénale peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. En effet, les frais de justice ne doivent pas apparaître au prévenu condamné comme une punition supplémentaire. L'autorité pénale bénéficie d'un large pouvoir en la matière (Joëlle CHAPUIS, in CR-CPP, n° 1 et 2 ad art. 425 CPP et les réf.). En l'occurrence, considérant la situation personnelle de A., il convient de réduire la part des frais de procédure qui lui revient. Ainsi, du montant total de CHF 13'610.- susceptible d'être mis à sa charge, la Cour met à sa charge le montant de CHF 10'000.-, le solde revenant à la Confédération. Par ailleurs, A. est tenu de rembourser à la Confédération, dès que sa situation financière le permettra, l'indemnité versée à son défenseur d'office à hauteur de CHF 50'000.-.

## **E. 10**

### Indemnisation

#### **E. 10.1**

Indemnités allouées aux défenseurs d'office Aux termes de l'art. 130 let. b CPP, le prévenu doit avoir un défenseur s'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté. Selon la jurisprudence, la défense d'office obligatoire crée une relation de droit public entre l'Etat et l'avocat d'office désigné et il appartient à l'Etat de s'acquitter de la rémunération de ce défenseur, quitte à exiger par la suite que le prévenu lui rembourse les frais ainsi supportés dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP; ATF 131 I 217 consid. 2.4 p. 220).

En vertu de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). Les frais d'avocat comprennent les honoraires et les débours nécessaires, tels que les frais de déplacement, de repas et de nuitée ainsi que les frais de port et de communications téléphoniques (art. 11 al. 1 RFPPF). Les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire est de CHF 200.-

au minimum et CHF 300.- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF).

Conformément à l'art. 13 al. 2 let. a RFPPF, le remboursement des frais de déplacement en Suisse ne peut pas excéder le prix du billet de chemin de fer de première classe demi-tarif. En lieu et place du remboursement des frais de voyage en train, une indemnité peut exceptionnellement être accordée pour l'usage d'un véhicule automobile privé, notamment s'il permet un gain de temps considérable (art. 13 al. 3 RFPPF). Dans un tel cas, l'indemnité kilométrique est de 70 centimes pour une voiture (art. 46 de l'ordonnance du DFF concernant

- 59 - l'ordonnance sur le personnel de la Confédération [O-OPers, RS 172.220.111.31]), applicable par renvoi de l'art. 13 al. 3 RFPPF).

S'agissant des frais d'hébergement, en vertu de l'art. 13 al. 2 let. d RFPPF, le remboursement ne peut excéder le prix d'une nuitée, y compris le petit-déjeuner, en chambre simple dans un hôtel de catégorie trois étoiles, au lieu des actes de procédure.

Enfin, en vertu de l'art. 43 al. 1 let. b O-OPers, applicable par renvoi de l'art. 13 al. 2 let. c RFPPF, seul un montant de CHF 27.50 peut être remboursé pour le repas de midi ou celui du soir.

Me Ortuno a produit une liste complète d'opérations et a requis le paiement d'honoraires à hauteur de CHF 57'855.80 (TVA comprise) sous déduction des avances déjà reçues (TPF 18.721.001 ss). Au vu des activités déployées dans la cause et sur la base de la liste d'opérations produite à la Cour, cette requête doit être admise.

## **E. 10.2**

Indemnisation de A. En vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'art. 429 CPP fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'Etat. La responsabilité est encourue même si aucune faute n'est imputable aux autorités. L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale, au sens du droit de la responsabilité civile (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239). Il incombe à l'autorité pénale d'interpeller d'office le prévenu sur la question de l'indemnité (art. 429 al. 2 1ère phrase CPP).

Selon l'art. 431 CPP, si le prévenu a de manière illicite fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral.

Pour ce qui est du calcul du tort moral ensuite d'une détention avant jugement injustifiée, selon la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur du CPP, le montant de l'indemnité en matière de détention injustifiée doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (art. 49 al. 1 CO; ATF 135 IV

- 60 - 43 consid. 4.1 p. 47; 113 IV 93 consid. 3a p. 98). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation (ATF 112 Ib 446 consid. 5b/aa p. 458). L'indemnité

allouée doit être proportionnée à l'intensité des souffrances morales et doit tenir compte de la souffrance effectivement ressentie par le prévenu (Cédric GENTON/Camille PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, in Jusletter 13 février 2012, n°38, p. 7 et les arrêts cités). L'activité professionnelle du lésé doit également être prise en compte dans cette appréciation (ATF 113 IV 93 consid. 3a p. 98). Il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies (ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47; 117 IV 209 consid. 4b p. 218). Le Tribunal fédéral considère qu'un montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêts 6B\_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 3.2 non publié in ATF 139 IV 243; 6B\_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 7.1; 8G.12/2001 du 19 septembre 2001 consid. 6b/bb). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, la jurisprudence a précisé qu'une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détention plus courte n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée (cf. ATF 113 Ib 155 consid. 3b p. 156). Le Tribunal fédéral a précisé à ce sujet que ledit montant doit cependant être réduit en cas de détention de plus longue durée, soit de plusieurs mois (Arrêts du Tribunal fédéral 6B\_111/2012 et 6B\_122/2012 du

## **E. 15**

mai 2012). La fixation de l'indemnité pour tort moral est une question d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral ne la revoit qu'avec retenue (cf. ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 p. 309 s.; arrêt 6B\_111/2012 du 15 mai 2012 consid. 4.2).

L'indemnisation due à la suite de la privation de liberté s'opère en deux temps. Le tort moral doit d'abord être calculé sur la base d'une indemnité journalière, ce qui permet d'obtenir une estimation de l'indemnisation à verser. Ensuite, il convient de déterminer s'il existe des circonstances particulières justifiant le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_574/2010 du 31 janvier 2011, consid. 2.3). Constituent notamment de telles circonstances les motifs ayant conduit à la privation de liberté du prévenu et la durée de la détention, la gravité des actes qui ont été reprochés au prévenu, la sensibilité de ce dernier à la détention subie, ainsi que les effets de celle-ci sur son environnement, ses liens sociaux et sa réputation (HÜTTE/DUCKSCH/GUERRERO PETRA, *Die Genugtuung*, 3e éd., Zürich 2005, nos 10.5 ss, p. I/105 s.; MIZEL/RÉTORNAZ, in CR-CPP, n° 48 ad art. 429 CPP; WEHRENBURG/BERNHARD, in BK-StPO, n° 11 ad art. 431 CPP).

- 61 - De plus, le Tribunal fédéral a admis une réduction, non schématique, de l'indemnité lorsque les frais d'entretien au domicile de l'intéressé étaient beaucoup plus bas qu'en Suisse (par exemple ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559 s. concernant Voïvodine: pouvoir d'achat 18 fois plus grand; arrêt 1A.299/2000 du 30 mai 2001 consid. 5c concernant la Bosnie-Herzégovine: pouvoir d'achat 6 ou 7 fois plus élevé). En revanche, il avait considéré qu'il n'existait pas de différence assez grande des niveaux de vie entre la Suisse et le Portugal pour justifier une réduction de l'indemnité pour tort moral (arrêt 1C\_106/2008 du 24 septembre 2008 consid. 4.2: le coût de la vie correspondait à 70 % du coût de la vie en Suisse).

Ces principes doivent également s'appliquer à l'indemnité pour tort moral définie à l'art. 429 al. 1 let. c CPP (WEHRENBURG/FRANK, in BK-StPO, n° 29 ad art. 429 CPP; cf. aussi DONATSCH/SCHMID Kommentar zur Strafprozessordnung des Kantons Zürich, 2007, tome I, n° 20 ad § 43).

En l'espèce, en dépit des interpellations de la Cour, par courrier du 30 septembre 2016 (TPF 18.362.004) et pendant les débats (TPF 18.920.009), sur les prétentions éventuelles du prévenu en application des arts. 429ss CPP, la défense n'a pas formulé de conclusions à cet égard et n'a pas allégué de tort moral. Il ne ressort pas du dossier que la détention subie par A. ait eu des effets négatifs sur son intégrité physique ou psychique, ou encore qu'il ait ressenti une souffrance morale du fait de sa détention. En effet, il n'existe aucun élément factuel au dossier dont la Cour pourrait déduire qu'il ait ressenti la détention illicite comme étant subjectivement grave. De plus, A. n'ayant jamais allégué avoir ressenti de douleur morale ou d'autres souffrances consécutives à cette détention, la Cour ne peut supposer qu'il en aille autrement.

Par ailleurs, la détention illicite subie par A. n'a pas mis en péril son intégration ou son emploi. En effet, il ne possédait pas d'attaches particulières en Suisse et n'a pas évoqué l'existence de liens sociaux ou professionnels importants dans ce pays. Il était par ailleurs pris en charge par l'assistance sociale suisse. Par conséquent, la détention injustifiée n'a pas eu pour effet de priver A. d'un réseau social sain ou de l'arracher à un environnement professionnel ordinaire. Quant à la réputation du prévenu, il est à douter que celle-ci ait pu être atteinte par la détention subie au vu du fait qu'il n'évoluait en Suisse, que dans le milieu du crime organisé et que les membres de l'organisation criminelle pour laquelle il déployait des activités considéraient que les séjours en prison étaient plutôt cause d'estime que de mésestime pour ceux qui les accomplissaient (TPF 18.292.015, §6.2.1).

Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le prévenu ait été sensible à la détention illicite subie, ni qu'il ait ressenti une souffrance morale effective du fait de

- 62 - cette détention. Rien ne permet non plus de supposer que cela ait été vraisemblablement le cas, faute de preuve concrète en ce sens. Aussi une réduction substantielle de l'indemnité journalière susmentionnée s'impose.

En application des principes exposés par le Tribunal fédéral (ATF 125 II 554 cité supra), la Cour retient que, au moment du jugement, le coût de la vie dans le pays de domicile de A. était environ de 74 % inférieur au coût de la vie en Suisse (source ouverte [www.numbeo.com](http://www.numbeo.com), octobre 2016). Il convient par conséquent d'adapter l'indemnité en proportion afin d'éviter que le prévenu domicilié à l'étranger soit avantagé en raison des conditions économiques et sociales existant à son lieu de domicile (v. ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559; 123 III 10 consid. 4 p. 11 Ss).

En définitive, les constatations objectives formulées auparavant et l'absence d'une souffrance morale effective du fait de la détention illicite font que l'indemnité pour tort moral revenant à A. ne peut être que très réduite. Si le préjudice subi justifie l'allocation d'une indemnité journalière, celle-ci ne peut être que symbolique, faute de tout effet négatif concret sur la situation personnelle de A.. Dans ces circonstances, il se justifie d'arrêter l'indemnité journalière aux alentours de CHF 10.-, ce qui paraît suffisant et équitable pour, s'il y a lieu, réparer tout tort moral. Cette indemnité lui est allouée sans intérêts, aucune conclusion en intérêt compensatoire n'ayant été formulée.

Fondé sur ce qui précède, il convient d'allouer à A. un montant de CHF 4'410.-, sans intérêt, pour l'entier de la durée de la détention injustifiée subie.

- 63 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.